



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2018-48

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2018

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

- 76-2018-04-13-005 - Arrête DDPP 16 2018 109 du 13 avril 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (2 pages) Page 5
- 76-2018-04-13-009 - Habilitation sanitaire Allard Claire (2 pages) Page 8
- 76-2018-03-01-015 - Habilitation sanitaire Dr Ratier Baptiste (2 pages) Page 11

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2018-04-18-001 - arrêté portant règlementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection des aires de repos de la Mare du Bois située au PR 143+690 sens Amiens vers Neufchâtel en Bray et du Moulin de Pierre situé au PR 144+310 sens Neufchâtel en Bray vers Amiens de l'autoroute A29 (4 pages) Page 14
- 76-2018-04-18-008 - Bretteville du Grand Caux_création lotissement Clos Leconte_commune Bretteville_18 04 2018 (4 pages) Page 19
- 76-2018-01-05-004 - Création d'un forage pour l'alimentation en eau d'une usine de verre à Longroy (3 pages) Page 24
- 76-2017-12-27-005 - Demande de régularisation d'une mare de chasse sur la commune d'Envermeu (1 page) Page 28
- 76-2018-02-27-006 - Forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune d'Osmoy-Saint-Valéry (3 pages) Page 30
- 76-2018-04-11-004 - Forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune de MORIENNE (4 pages) Page 34
- 76-2017-10-31-006 - hericourt en caux_forage pompage longue durée_synd mixte eau assainissement Caux central_31 10 2017 (5 pages) Page 39
- 76-2017-10-17-018 - La chapelle sur dun_forage irrigation culture pdterre_SCEA Beaulieu_17 10 2017 (5 pages) Page 45

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

- 76-2018-04-13-006 - 18-00536-051-001 NaturAgora - Dérogation pour inventaire d'amphibiens (6 pages) Page 51

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- 76-2018-03-19-014 - Récépissé de déclaration d'un SAP - Cyril LETENDRE (1 page) Page 58
- 76-2018-03-28-006 - Récépissé de déclaration d'un SAP - Mme Iris LEFEZ (1 page) Page 60
- 76-2018-03-29-007 - Récépissé de déclaration d'un SAP - Mme Marie PREVOST (1 page) Page 62

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

- 76-2018-04-12-004 - AP du 12 04 18 modifiant la composition de la formation Sites & Paysages de la CDNPS - Ordre des Architectes (3 pages) Page 64

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-04-13-011 - A2018 - 0010 du 13 avril 2018 portant la désignation des nouveaux membres de la CDV (4 pages)	Page 68
76-2018-04-13-004 - APD rallye des jonquilles le dimanche 15 avril 2018 (7 pages)	Page 73
76-2018-04-16-058 - Arrêté portant nomination de Madame Véronique LOQUEN en qualité d'adjointe au maire honoraire (1 page)	Page 81
76-2018-04-16-001 - Arrêté portant nomination de Monsieur Dominique HERVÉ en qualité de maire-adjoint honoraire du 10 avril 2018 (1 page)	Page 83

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-04-16-045 - agrément domiciliation d'entreprises SARL IC COM du Havre (2 pages)	Page 85
76-2018-04-11-002 - Arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'arbitrage des conditions de retrait de collectivités du syndicat mixte de traitement des déchets (SMITVAD) (8 pages)	Page 88
76-2018-04-17-001 - Arrêté du 17 avril 2018 portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération havraise, de la communauté de communes Caux Estuaire et de la communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval. (3 pages)	Page 97
76-2018-04-04-006 - Arrêté portant sur la répartition des jurés d'assises pour l'année 2019 + tableau annexé (11 pages)	Page 101

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-04-09-004 - AP du 9 avril 2018 - QUE CHOISIR - Agrément régional au titre de la protection de l'environnement (3 pages)	Page 113
76-2018-04-13-001 - Arrêté du 13 avril 2018 portant tarification 2018 du centre éducatif fermé de DOUDEVILLE (3 pages)	Page 117
76-2018-04-13-002 - Arrêté du 13 avril 2018 portant tarification 2018 du centre éducatif fermé de SAINT DENIS LE THIBOULT (3 pages)	Page 121
76-2018-04-13-003 - Arrêté du 13 avril 2018 portant tarification 2018 du centre éducatif renforcé LES MARRONNIERS - Association THIETREVILLE (3 pages)	Page 125
76-2018-04-18-003 - Arrêté modificatif d'autorisation du foyer "Les Fauvette" à Sainte Adresse géré par l'association Havraise d'Action et de Promotion Sociale (3 pages)	Page 129

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2018-04-13-007 - Arrêté du 13 avril 2018 portant composition du jury de l'examen BNSSA du 25 mai 2018 (1 page)	Page 133
---	----------

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-04-12-005 - Arrêté 18-37 du 12 avril 2018 relatif commission SPV (3 pages)	Page 135
--	----------

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-04-10-004 - Autorisation de création d'une plate forme ULM au Bourg Dun (3 pages)	Page 139
76-2018-04-13-008 - avenant modifiant l'arrêté préfectoral concernant l'autorisation de création d'une plate forme ULM au Bourg Dun (3 pages)	Page 143

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2018-04-13-005

Arrete DDPP 16 2018 109 du 13 avril 2018 portant
renouvellement des membres de la commission

*Arrete DDPP 16 2018 109 du 13 avril 2018 portant renouvellement des membres de la
commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage
d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou
artisanal*



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service : Direction

Affaire suivie par Raphaël FAYAZ-POUR

Arrêté n° DDPP 76-2018-109 du **13 AVR. 2018**
portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation en matière de
baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 145-34, L. 145-35 et L. 145-38 relatifs au renouvellement des baux commerciaux ;
- Vu le code de commerce, notamment ses articles D. 145-12 et suivants, relatifs à la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76-15-93 du 14 avril 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de conciliation des baux commerciaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 - La Commission départementale est compétente pour concilier les bailleurs et les locataires en cas de litige sur la fixation du loyer de renouvellement des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Article 2 - Cette commission est composée comme suit :

- **Deux représentants des bailleurs**

Représentants de la FNAIM (Fédération Nationale de l'Immobilier)

Titulaire : **M. Michel GUIDEZ**
Suppléant : **M. Bertrand BONNET**

Représentants de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)

Titulaire : **M. Olivier FARCIS**
Suppléant : **M. Jean-Jacques DELESTRE**

- **Deux représentants des locataires**

Représentants de la Chambre des Métiers

Titulaire : **M. Philippe COUDY**
Suppléant : **M. Guillaume DARTOIS**

Représentants de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Seine-Maritime

Titulaire : **Mme Mélanie PARSY**
Suppléant : **M. Pierre-Vincent LANGLOIS**

- **Une personne qualifiée**

Titulaire : **M. Bruno HALGAND**, notaire honoraire à BOIS GUILLAUME
Suppléant : **M. Marc TESNIERE**, notaire honoraire à YVETOT

Article 3 - Le membre désigné au titre des personnes qualifiées assure les fonctions de Président de la Commission.

Article 4 – Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 76-15-93 du 14 avril 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de conciliation des baux commerciaux est abrogé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **13 AVR. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2018-04-13-009

Habilitation sanitaire Allard Claire



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2018-123 du 13 avril 2018 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 février 2017 nommant Monsieur Raphaël FAYAZ-POUR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP76-17-161 du 22 décembre 2017 chargeant M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental adjoint, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations de la Seine Maritime et portant délégation de signature ;
- Vu La décision DDPP76-2018-01 du 2 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 17-161 du 22 décembre 2017 susvisé ;
- Vu la demande présentée par le Dr ALLARD Claire, née le 15 septembre 1990 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Seinevet – 5, place Cauchoise - 76000 ROUEN;

CONSIDERANT que le Dr ALLARD Claire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr ALLARD Claire, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Rouen 76000 – 5, place Cauchoise.

Cette habilitation concerne le département de la **Seine Maritime** pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie**.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 :

Le Dr ALLARD Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr ALLARD Claire pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° DDPP-2017-178 du 26 juillet 2017 portant habilitation sanitaire est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 13 avril 2018

P/ la Préfète et par délégation
P/Le directeur de la DDPP
Le chef de service santé et protection des animaux
et de l'environnement
Dr Anne-Marie Griffon-Picard



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication(ou sa notification).

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2018-03-01-015

Habilitation sanitaire Dr Ratier Baptiste



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2018-66 du 28 février 2018 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 février 2017 nommant Monsieur Raphaël FAYAZ-POUR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP76-17-161 du 22 décembre 2017 chargeant M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental adjoint, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations de la Seine Maritime et portant délégation de signature ;
- Vu La décision DDPP76-2018-01 du 2 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 17-161 du 22 décembre 2017 susvisé ;
- Vu la demande présentée par le Dr RATIER Baptiste, né le 14 mai 1987 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire Corneille située à SOTTEVILLE LES ROUEN – 108 rue Pierre Corneille ;

CONSIDERANT que le Dr RATIER Baptiste remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr RATIER Baptiste docteur vétérinaire administrativement domicilié à SOTTEVILLE LES ROUEN – 108 rue Pierre Corneille

Cette habilitation concerne le département de la **Seine Maritime et l'Eure** pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie.**

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 :

Le Dr RATIER Baptiste s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr RATIER Baptiste pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 1^{er} mars 2018

P/ la Préfète et par délégation

P/Le directeur de la DDPP

Le chef de service santé et protection des animaux
et de l'environnement

Dr Anne-Marie Griffon-Picard



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication(ou sa notification).

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-04-18-001

arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
durant les travaux de réfection des aires de repos de la

arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection des aires de repos de la Mare du Bois située au PR 143+690 sens Amiens vers Neufchâtel en Bray et du Moulin de Pierre situé au PR 144+310 sens Neufchâtel en Bray vers Amiens de l'autoroute A29

144+310 sens Neufchâtel en Bray vers Amiens de
l'autoroute A29



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 18 AVR. 2018

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection des aires de repos de la Mare du Bois située au PR 143+690 sens Amiens vers Neufchâtel en Bray et du Moulin de Pierre située au PR 144+310 sens Neufchâtel en Bray vers Amiens de l'autoroute A29.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-05 en date du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A13 et A139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,
- Vu la décision n°18-017 en date du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la note du 8 décembre 2017 de M. le ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2018 des jours « hors chantiers »,
- Vu la demande de l'entreprise SAPN en date du 23 mars 2018,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de la sécurité routière (EDSR) de la Seine-Maritime en date du 17 avril 2018,

CONSIDERANT -

- qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de réfection des aires de repos de la Mare du Bois située au PR 143+690 sens Amiens vers Neufchâtel en Bray et du Moulin de Pierre située au PR 144+310 sens Neufchâtel en Bray vers Amiens de l'autoroute A29.

ARRÊTE

Article 1er - Par dérogation aux mesures de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 7 juillet 2016 pour le département de la Seine-Maritime :

- les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de réfection des aires de repos de la Mare du Bois située au PR 143+690 sens Amiens vers Neufchâtel en Bray et du Moulin de Pierre située au PR 144+310 sens Neufchâtel en Bray vers Amiens, affecteront les deux sens de circulation comme suit :

Aire de repos de la Mare du Bois

Zone de travaux : PR 143+690 sens Amiens vers Neufchâtel en Bray.

Planning prévisionnel : du lundi 16 avril au vendredi 31 août 2018.

Restrictions : fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Croixrault.

Aire du Moulin de Pierre

Zone de travaux : PR 144+310 sens Neufchâtel en Bray vers Amiens.

Planning prévisionnel : du lundi 16 avril au vendredi 31 août 2018.

Restrictions : fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de repos de Cottevrand Sud.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107,7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libre à la circulation, dans le sens en travaux.

La SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SAPN en sortie).

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A29.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 –

Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime,
la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie,
le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 18 AVR. 2018

Pour la préfète et par délégation,

Le Chef du Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Thibaut SARRAZIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-04-18-008

Bretteville du Grand Caux_création lotissement Clos
Leconte_commune Bretteville_18 04 2018



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2017-01143/ML

**Monsieur le maire
COMMUNE DE BRETTEVILLE DU GRAND-CAUX
LE BOURG
76110 BRETTEVILLE DU GRAND-CAUX**

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smrt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
Création d'un lotissement communal "Clos Leconte" sur la commune de BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX
Accord sur dossier de déclaration
PJ : copie accord-copie récépissé-dossier-certificat d'affichage

ROUEN, le 18 avril 2018

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'un lotissement communal "Clos Leconte"

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 décembre 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Vous trouverez également pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information copies du récépissé et de l'accord (accompagné d'un exemplaire complet du dossier).

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN LOTISSEMENT COMMUNAL "CLOS LECONTE"
COMMUNE DE BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX
DOSSIER N° 76-2017-01143
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 Décembre 2017, présenté par COMMUNE DE BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX représentée par Monsieur le Maire , enregistré sous le n° 76-2017-01143 et relatif à : Création d'un lotissement communal "Clos Leconte" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE BRETTEVILLE DU GRAND
LE BOURG – Route du Pont
76110 BRETTEVILLE DU GRAND CAUX**

concernant : **Création d'un lotissement communal "Clos Leconte"** dont la réalisation est prévue dans la commune de BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 Février 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 21 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation

L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-01-05-004

Création d'un forage pour l'alimentation en eau d'une usine
de verre à Longroy

Création d'un forage pour l'alimentation en eau d'une usine de verre à Longroy



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

SAS SATIMAT
15 route de Normandie
76260 LONGROY

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Matthieu HONORE

Mél : matthieu.honore@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 77
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La création d'un forage pour l'alimentation en eau d'une usine de verre (lavage des bouteilles) sur la commune de LONGROY**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2017-01182/VM

ROUEN, le 05 janvier 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 27 décembre 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
La création d'un forage pour l'alimentation en eau d'une usine de verre (lavage des bouteilles) sur la commune de Longroy
dossier enregistré sous le numéro : 76-2017-01182.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE POUR L'ALIMENTATION EN EAU
D'UNE USINE DE VERRE (LAVAGE DES BOUTEILLES)
COMMUNE DE LONGROY

DOSSIER N° 76-2017-01182
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bresle, approuvé le 18 août 2016 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 janvier 2018, présenté par la SAS SATIMAT représenté par Monsieur ACCARD, enregistré sous le n° 76-2017-01182 et relatif à : La création d'un forage pour l'alimentation en eau d'une usine de verre (lavage des bouteilles) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS SATIMAT
15 route de Normandie
76260 LONGROY

concernant :

La création d'un forage pour l'alimentation en eau d'une usine de verre (lavage des bouteilles) dont la réalisation est prévue dans la commune de LONGROY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LONGROY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 5 janvier 2018
Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : arrêtés de prescriptions générales
11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-12-27-005

Demande de régularisation d'une mare de chasse sur la
commune d'Envermeu

Demande de régularisation d'une mare de chasse sur la commune d'Envermeu



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service ressources,
milieux et territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

**Monsieur Daniel RADOUX
29 rue de Bally
76630 SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY**

Dossier suivi par :
Fabrice MAILLARD

Mèl : ddtm-smrt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Déclaration d'existence d'une mare de chasse**
Accord sur demande d'antériorité

Réf. : 76-2017-01166/CG

ROUEN, le 27 décembre 2017

Monsieur,

Par courrier en date du 21 décembre 2017, vous avez déposé auprès du guichet unique police de l'eau, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant :

la déclaration d'existence d'une mare de chasse

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par vos ouvrages est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation,
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-02-27-006

Forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune
d'Osmoy-Saint-Valéry

Forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune d'Osmoy-Saint-Valéry

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Fabrice MAILLARD

Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2018-00188/CG

EARL DES BOSQUETS
Monsieur FRETTEL
141 Hameau des Bosquets
76660 OSMOY ST VALERY

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune d'OSMOY-SAINT-VALERY
Courrier de notification de décision

ROUEN, le 27 février 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 16 Février 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
**un forage pour abreuvement de cheptel bovin
sur la commune d'OSMOY-SAINT-VALERY**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00188**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Bénédicte MULLER

P.J. : récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD
POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT
UN FORAGE POUR ABREUUREMENT DE CHEPTEL BOVIN
SUR LA COMMUNE D'OSMOY-SAINT-VALERY

DOSSIER N° 76-2018-00188
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 février 2018, présenté par EARL DES BOSQUETS représenté par Monsieur FRETTEL, enregistré sous le n° 76-2018-00188 et relatif au forage pour abreuvement de cheptel bovin à OSMOY-SAINT-VALERY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL DES BOSQUETS
141 Hameau des Bosquets
76660 OSMOY-SAINT-VALERY**

concernant : **un forage pour abreuvement de cheptel bovin** dont la réalisation est prévue dans la commune d'OSMOY-SAINT-VALERY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'OSMOY-SAINT-VALERY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 27 février 2018

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe au Recteur et le du Service
Ressources Milieux et Territoires



Bénédicte MULLER

PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-04-11-004

Forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune
de MORIENNE

Forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune de MORIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Fabrice MAILLARD

Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

GAEC RECONNU CAYEUX
12 RUE DE L'ENCLOS
76390 MORIENNE

Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune de MORIENNE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2018-00303/CG

ROUEN, le 11 avril 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune de MORIENNE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 4 avril 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de MORIENNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

GAEC RECONNU CAYEUX
12 RUE DE L'ENCLOS
76390 MORIENNE

Dossier suivi par :
Fabrice MAILLARD

Mèl : ddtm-smrt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune de MORIENNE**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2018-00303/CG

ROUEN, le 4 avril 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 27 mars 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
un forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune de MORIENNE

dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00303**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 27 mai 2018, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
UN FORAGE POUR ABREUVEMENT DE CHEPTTEL BOVIN
SUR LA COMMUNE DE MORIENNE

DOSSIER N° 76-2018-00303

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

La préfète de la SEINE-MARITIME

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bresle, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 3 avril 2018, présenté par le GAEC RECONNU CAYEUX représenté par Monsieur CAYEUX, enregistré sous le n° 76-2018-00303 et relatif à un forage pour abreuvement de cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GAEC RECONNU CAYEUX
12 RUE DE L'ENCLOS
76390 MORIENNE**

concernant : **un forage pour abreuvement de cheptel bovin** dont la réalisation est prévue dans la commune de MORIENNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27 mai 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MORIENNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 4 avril 2018

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-10-31-006

hericourt en caux_forage pompage longue durée_synd
mixte eau assainissement Caux central_31 10 2017

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Matthieu HONORE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94.77
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :

**Réalisation d'un pompage de longue durée sur le forage d'essai de la Valette sur la
commune d' HERICOURT-EN-CAUX
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2017-00601/ML

ROUEN, le 31 octobre 2017

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Réalisation d'un pompage de longue durée sur le forage d'essai de la Valette
sur la commune d' HERICOURT-EN-CAUX**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03 juillet 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

En cas de remontée des nappes permettant une réalimentation de la Valette, vous êtes autorisé à procéder à des essais afin d'évaluer l'impact du pompage sur le cours d'eau.

Une information préalable devra être faite au bureau de la police de l'eau et le résultat de l'essai devra être fourni.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de :

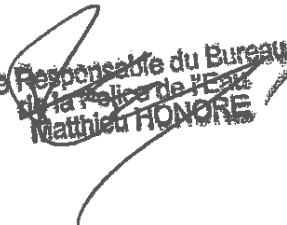
- HERICOURT-EN-CAUX

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation


Le Responsable du Bureau
de la Police de l'Eau
Mathieu HONORE

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RÉALISATION D'UN POMPAGE DE LONGUE DURÉE SUR LE FORAGE D'ESSAI DE LA
VALETTE
COMMUNE D'HERICOURT-EN-CAUX
DOSSIER N° 76-2017-00601
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 Juillet 2017, présenté par le SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL représenté par Monsieur le Président ALABERT Francis, enregistré sous le n° 76-2017-00601 et relatif à : la réalisation d'un pompage de longue durée sur le forage d'essai de la Valette ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL
42, rue des Chouquettes
BP 38
76191 YVETOT CEDEX

concernant : la réalisation d'un pompage de longue durée sur le forage d'essai de la Valette dont la réalisation est prévue dans la commune d'HERICOURT-EN-CAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frais...).

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 29 août 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'HERICOURT-EN-CAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 3 juillet 2017

La préfète de la SEINE-MARITIME

L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Humaines et Territoires

Bénédicte MULLER

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-10-17-018

La chapelle sur dun_forage irrigation culture
pdterre_SCEA Beaulieu_17 10 2017



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**SCEA DE BEAULIEU
3 rue de la Cour des Cadets
76740 LA GAILLARDE**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavaillès@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
forage d'irrigation culture de pommes de terre sur la commune de la CHAPELLE-SUR-DUN
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2017-00861/ML

ROUEN, le 17 octobre 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

forage d'irrigation culture de pommes de terre sur la commune de la CHAPELLE-SUR-DUN

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 septembre 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de :

- CHAPELLE-SUR-DUN

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION
CULTURE DE POMMES DE TERRE
COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-DUN

DOSSIER N° 76-2017-00861
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 septembre 2017, présenté par la SCEA DE BEAULIEU, enregistré sous le n° 76-2017-00861 et relatif à la création d'un forage d'irrigation sur la commune de la Chapelle-sur-Dun ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA DE BEAULIEU
3 rue de la Cour des Cadets
76740 LA GAILLARDE**

concernant :

La création d'un forage d'irrigation pour la culture de pommes de terre dont la réalisation est prévue dans la commune de la CHAPELLE-SUR-DUN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
---------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 novembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la CHAPELLE-SUR-DUN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de

déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 28 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2018-04-13-006

18-00536-051-001 NaturAgora - Dérogation pour
inventaire d'amphibiens
Dérogation pour inventaire d'amphibiens



PRÉFECTURE DE LA
SEINE - MARITIME

PRÉFECTURE DE
L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00536-051-001

du 13 AVR. 2018

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :
Amphibiens – NaturAgora Développement**

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Arrêté dérogation NaturAgora Développement - Amphibiens – p 1 / 5

- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°SCAED-17-07 du 20 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la SARL NaturAgora Développement ; CERFA 13 616*01 du 26 mars 2018.

Considérant

que NaturAgora Développement est un bureau d'études spécialisé dans le diagnostic faune flore et milieux,

que NaturAgora Développement est mandaté par la chambre de commerce et d'industrie du Havre pour réaliser des inventaires qui sont des mesures d'accompagnement environnementales suite aux travaux d'amélioration de l'accès au Pont de Tancarville,

que les inventaires assurent le suivi de la batrachofaune,,

que les détections visuelles et sonores ne sont pas toujours suffisantes pour l'identification des diverses espèces présentes, notamment pour les eaux turbides,

qu'il peut être nécessaire de procéder à la capture temporaire des animaux afin de les identifier avant de les relâcher,

que les inventaires sont sources de données environnementales brutes dont il doit en être fait la collecte et la centralisation afin d'améliorer la connaissance régionale,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser NaturAgora Développement à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens,

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

La SARL NaturAgora Développement, représentée par son directeur, sise 1 rue du pont de la Planche à Barenton-Bugny (02000), est autorisée à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de :

tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents sur les accès du pont de Tancarville

pour des opérations d'inventaires, et dans le cadre des mesures de suivi des accès du pont de Tancarville.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à NaturAgora Développement que dans le cadre de la réalisation des mesures de suivis suite aux travaux d'amélioration de l'accès au Pont de Tancarville.

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra le 31 juillet 2020.

Article 4 : Mandataires habilités

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens appartiendront au personnel de la SARL NaturAgora Développement. La direction de la SARL NaturAgora Développement désignera nommément ces personnes et désignera une personne référente.

La personne référente aura pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant du personnel pour la détermination des amphibiens, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente aura pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

La présente dérogation est délivrée pour les chargés de mission et les stagiaires de la SARL NaturAgora Développement dans le cadre de leurs activités professionnelles.

En tant que de besoin, la SARL NaturAgora Développement établira aux chargés de mission et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le chargé de mission ou le stagiaire devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors cadre professionnel.

Article 5 : Captures

Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française, qui devra être enseigné.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts, leur transport et leur utilisation pour analyse. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

Article 6 : Rapports et comptes rendus

La SARL NaturAgora Développement établira après ses inventaires, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport sera transmis chaque année avant le 31 août. Un bilan complet de fin de mission sera établi et adressé à la DREAL avant le 31 août 2020.

Ces rapports seront adressés en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les rapports devront comprendre, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement d'amphibiens par mare et points d'eau. La localisation sera indiquée sous forme de cartographie compatible au format shape.

Le rapport mentionnera les noms des stagiaires et les formations qui auront été dispensées.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Article 8 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la NaturAgora Développement n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure, et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour les préfets et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-03-19-014

Récépissé de déclaration d'un SAP - Cyril LETENDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512961087**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 19 mars 2018 par Monsieur Cyril LETENDRE en qualité de exploitant, pour l'organisme Cyril LETENDRE dont l'établissement principal est situé 500 bis route de Daubeuf 76540 ANGERVILLE LA MARTEL et enregistré sous le N° SAP512961087 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 19 mars 2018

Pour la Préfète et par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion

Madame Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-03-28-006

Récépissé de déclaration d'un SAP - Mme Iris LEFEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838403434**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 26 mars 2018 par Madame IRIS LEFEZ pour l'organisme IRIS LEFEZ dont l'établissement principal est situé 559 RTE DU QUESNAY 76210 TROUVILLE ALLIQUERVILLE et enregistré sous le N° SAP838403434 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 28 Mars 2018

Pour la Préfète et par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion

Madame Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-03-29-007

Récépissé de déclaration d'un SAP - Mme Marie
PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837642875**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 28 mars 2018 par Madame MARIE PREVOST en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MARIE PREVOST dont l'établissement principal est situé 7 rue du petit bois Les Petites Dalles 76450 ST MARTIN AUX BUNEAUX et enregistré sous le N° SAP837642875 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 29 Mars 2018

Pour la Préfète et par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion

Madame Dominique GRARD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-04-12-004

AP du 12 04 18 modifiant la composition de la formation
Sites & Paysages de la CDNPS - Ordre des Architectes

*AP modifiant la composition de la formation Sites & Paysages de la CDNPS - Ordre des
Architectes*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL
Tél. 02 32 76 52 49
Fax. 02 32 76 54 60
Mél. dominique.cuffel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 12 AVR. 2018

modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite « des sites et paysages ».

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 19 août 2016 fixant la composition de la formation spécialisée « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pour la période 2016-2019 ;
- Vu le courrier du 19 mars 2018 de l'Ordre des Architectes désignant ses représentants à la CDNPS ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite « des sites et paysages », est composée comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRESIDENT : la préfète de la Seine-Maritime ou son représentant.

I – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

II – COLLEGE DES REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES EPCI

• **Conseiller départemental**

- Mme Cécile SINEAU-PATRY

• **Maires**

- Mme Nathalie THIERRY, maire de la commune de CLERES

- M. Hubert DEJEAN de la BATIE, maire de SAINTE ADRESSE.

• **Représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire**

- M. Michel TROUDE, vice-président de la communauté Bray-Eawy.

III – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE DE SCIENCES DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES OU DU CADRE DE VIE, DE REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ECHEANT, DE REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES

TITULAIRE

• ***Personnalités qualifiées***

- M. Olivier GOSSELIN
Directeur du conseil d'architecture,
d'urbanisme et d'environnement de la Seine-
Maritime

• ***Associations agréées de protection de l'environnement***

- M^{me} Arielle BAHAUT
Association de la boucle de Roumare ;
médecin du travail – coordinateur

• ***Organisations agricoles***

- M. Sébastien LEVASSEUR
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

• ***Organisations sylvicoles***

- M. Pierre LEREBoullet
Centre régional de la propriété forestière de
Normandie

SUPPLEANT

- M^{me} Isabelle VALTIER
Architecte au conseil d'architecture,
d'urbanisme et d'environnement de la Seine-
Maritime

- M^{me} Michèle PASQUIS
Présidente de l'association de la boucle de
Roumare

- M^{me} Agnès RUETTE
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

- M. Pierre Olivier DREGE
Centre régional de la propriété forestière de
Normandie

IV – COLLEGE DES PERSONNES COMPETENTES

1 - Pour les dossiers éoliens

TITULAIRE

- M. Alain JOUBERT
Conservateur des musées départementaux ;
parc naturel régional des boucles de la Seine
normande

- M^{me} Tiphaine PENNARUN
France Energie Eolienne - FEE

- M^{me} Delphine LEQUATRE
Syndicat des Energies Renouvelables - ENR

- M^{me} Tiphaine NOGUES
Chargée de mission à l'agence régionale de
l'environnement de Normandie

SUPPLEANT

- M^{me} Annick PIVIDAL
Sociologue ; maire honoraire

- M^{me} Sylvie MERAY
France Energie Eolienne - FEE

- N.C.

- M. Romain DEBRAY
Chargé de mission à l'agence régionale de
l'environnement de Normandie

2 - Pour les autres dossiers

- M. Alain JOUBERT
Conservateur des musées départementaux ;
parc naturel régional des boucles de la Seine
normande

- M^{me} Isabelle CHESNEAU
Architecte

- M. Samuel CRAQUELIN
Architecte paysagiste

- M^{me} Tiphaine NOGUES
Chargée de mission à l'agence régionale de
l'environnement de Normandie

- M^{me} Annick PIVIDAL
Sociologue ; maire honoraire

- M. Laurent PROTOIS
Architecte


- M^{me} Cécile-Anne SIBOUT
Directrice de l'institut de préparation à
l'administration générale ; maître de
conférence en histoire contemporaine

- M. Romain DEBRAY
Chargé de mission à l'agence régionale de
l'environnement de Normandie.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **12 AVR. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-04-13-011

A2018 - 0010 du 13 avril 2018 portant la désignation des
nouveaux membres de la CDV

*Arrêté modificatif n° A2018 - 0010 du 13 avril 2018 portant la désignation des nouveaux membres
de la CDV*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Arrêté modificatif n° A 2018 – 0010 du 13 avril 2018 portant désignation des nouveaux membres de la commission départementale de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 20 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Guillaume SALOMON en qualité de président du tribunal de grande instance de Rouen ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral A 2018 – 0001 du 23 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 2 août 2013, 10 octobre 2013, 17 mars 2015 et 11 septembre 2015 portant désignation de nouveaux membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la dépêche en date du 26 janvier 2018 du Premier Président de la Cour d'appel de Rouen portant désignation de Monsieur Guillaume SALOMON, président du tribunal de grande instance de Rouen en qualité de président titulaire de la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Article 1 : Cette instance dont le siège est fixé à la préfecture de Seine-Maritime est composée comme suit :

PRÉSIDENT

Titulaire : Monsieur Guillaume SALOMON, président du tribunal de grande instance de Rouen, depuis le 23 février 2018 ;

Suppléante : Madame Mariette VINAS, première vice-présidente au tribunal de grande instance de Rouen, depuis le 11 septembre 2015 jusqu'au 10 septembre 2018, renouvelable une fois ;

MEMBRES

Désignés par l'association départementale des maires :

Titulaire : Monsieur Gilbert RENARD Maire de Bois-Guillaume, depuis le 17 mars 2015 jusqu'au 16 mars 2018, renouvelable une fois ;

Suppléant : Monsieur Pascal HOUBRON Maire de Bihorel, depuis le 28 mars 2013 et renouvelé une fois jusqu'au 27 mars 2019 ;

Désignés par la chambre de commerce et d'industrie de région Normandie :

Titulaire : Monsieur Marc VUILLET A CILES, Directeur Appui /Études /Aménagement à la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire, depuis le 13 avril 2018 jusqu'au 12 avril 2021 ;

Suppléant : Monsieur Bertrand ROUSSEL, Conseiller territorial à la Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole, depuis le 13 avril 2018 jusqu'au 12 avril 2021 ;

Désignés en qualité de personnalités qualifiées :

Titulaire : Madame Nathalie LABEYS, ingénieur certification - centre national de prévention et de protection (CNPP) de Saint Marcel (27950), depuis le 28 mars 2013 et renouvelée une fois jusqu'au 27 mars 2019 ;

Suppléant : Monsieur Christophe BODIN, directeur de la division protection mécanique et électronique de sécurité au centre de prévention et de protection (CNPP) de Saint Marcel (27950), depuis le 28 mars 2013 et renouvelé une fois jusqu'au 27 mars 2019 ;

Article 2 : Les membres titulaires et suppléants composant la commission départementale sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Article 3 : En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Article 4 : Le secrétariat de ladite commission est assuré par un agent de la préfecture du département. A ce titre, il assiste aux travaux et aux délibérations de la commission.

Article 5 : La commission départementale est saisie pour avis de toute demande d'autorisation d'exploitation de systèmes de vidéoprotection et de modification de systèmes existants, à l'exception des systèmes intéressant la défense nationale. Cet avis est consultatif.

La commission doit émettre son avis dans un délai de trois mois à compter de la délivrance de l'accusé de réception du dossier complet par l'autorité préfectorale. Ce délai peut être prolongé d'un mois à la demande de la commission.

Sur chaque demande d'autorisation dont elle est saisie, la commission entend un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

La commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information sur les pièces du dossier et le cas échéant, requérir l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier.

Article 6 : L'avis formulé par la commission n'est pas public. De ce fait, les membres de cette instance devront veiller à ne pas en communiquer tout ou partie à des tiers et à ne pas faire état des informations qui auront pu être portées à leur connaissance compte tenu du caractère sensible de certaines d'entre elles au regard de la sécurité des lieux et établissements concernés.

En revanche, la communication de cet avis à toute personne qui en ferait la demande obéit aux dispositions de droit commun instituées par le code des relations entre le public et l'administration susvisée.

Article 7 : Sauf en matière de défense nationale, où le préfet est compétent, la commission départementale est habilitée à examiner toute demande émanant d'une personne confrontée directement et personnellement à des difficultés tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection. Dans cette hypothèse, la commission peut déléguer un de ses membres en vue de recueillir les informations utiles à l'examen de la demande dont elle est saisie.

Dans le cadre des opérations de contrôles auxquelles elle procède de sa propre initiative, la commission peut également désigner un de ses membres pour collecter, notamment auprès du bénéficiaire de l'autorisation, les informations relatives aux conditions de fonctionnement d'un système de vidéoprotection. Elle peut être réunie à l'initiative de son président pour examiner les résultats des contrôles et émettre le cas échéant des recommandations, ainsi que pour proposer la suspension du dispositif lorsqu'elle constate qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à son autorisation.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont une copie sera communiquée aux membres désignés.

Fait à Rouen le 13 avril 2018

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Stéphane JARLÉGAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-04-13-004

APD rallye des jonquilles le dimanche 15 avril 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 13 avril 2018

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « Rallye des Jonquilles » le dimanche 15 avril 2018

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

Vu la demande produite par l'Association Cyclo club de Maromme, représentée par M. Christian SOUDAY, domiciliée 9 route de Duclair à Maromme (76) - 06 80 95 17 76 - christian.souday@free.fr - tendant déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « Rallye des Jonquilles » le dimanche 15 avril 2018 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 929 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du sous-préfet de Dieppe le 13 avril 2018 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 9 avril 2018 ;
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 11 avril 2018 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 10 avril 2018 ;
- du président de la Métropole Rouen Normandie le 4 avril 2018.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

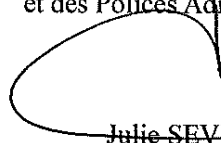
Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 929
- RD 6015

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

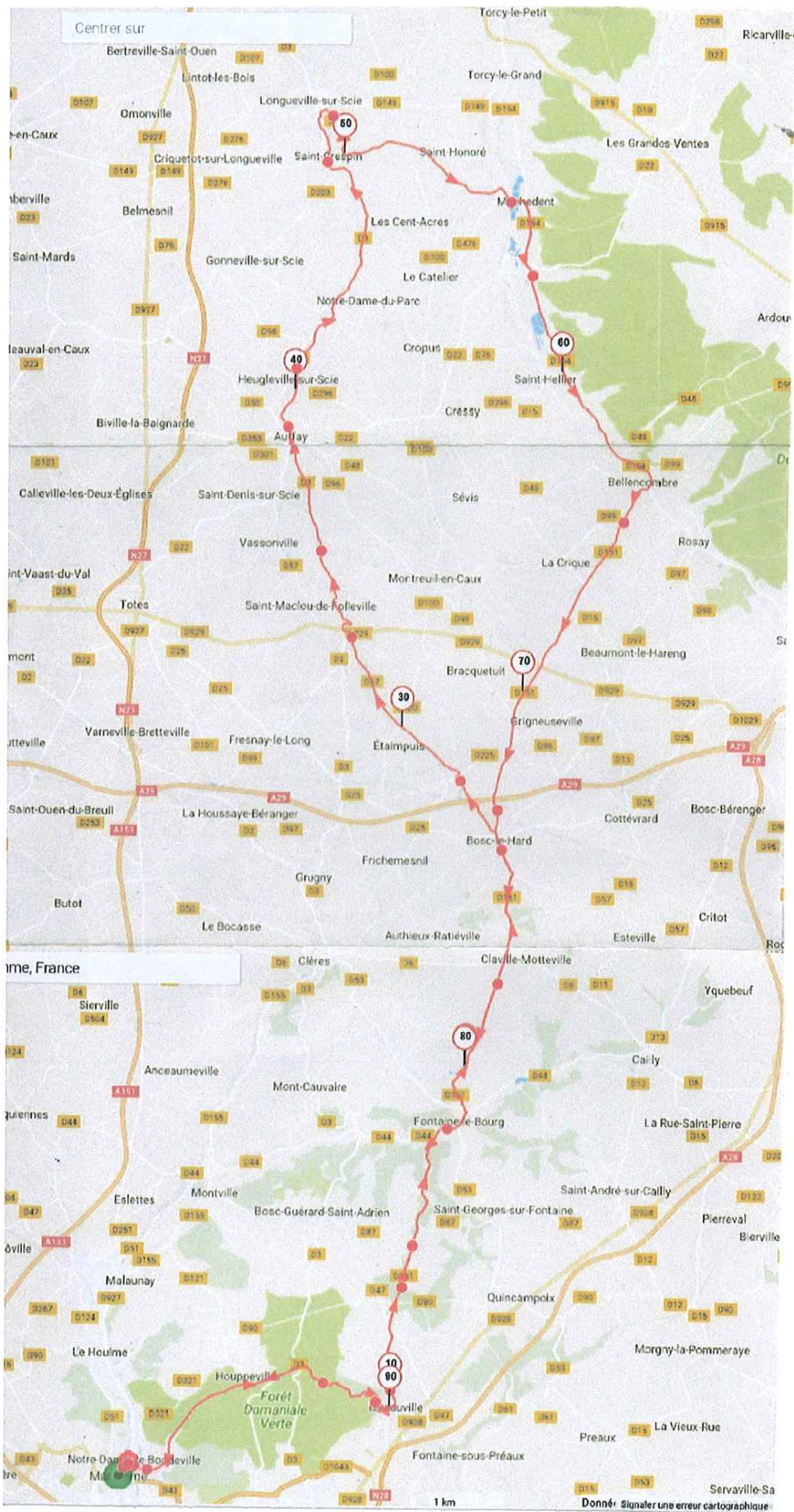
Rouen, le 13 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,



Julie SEVILLA

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

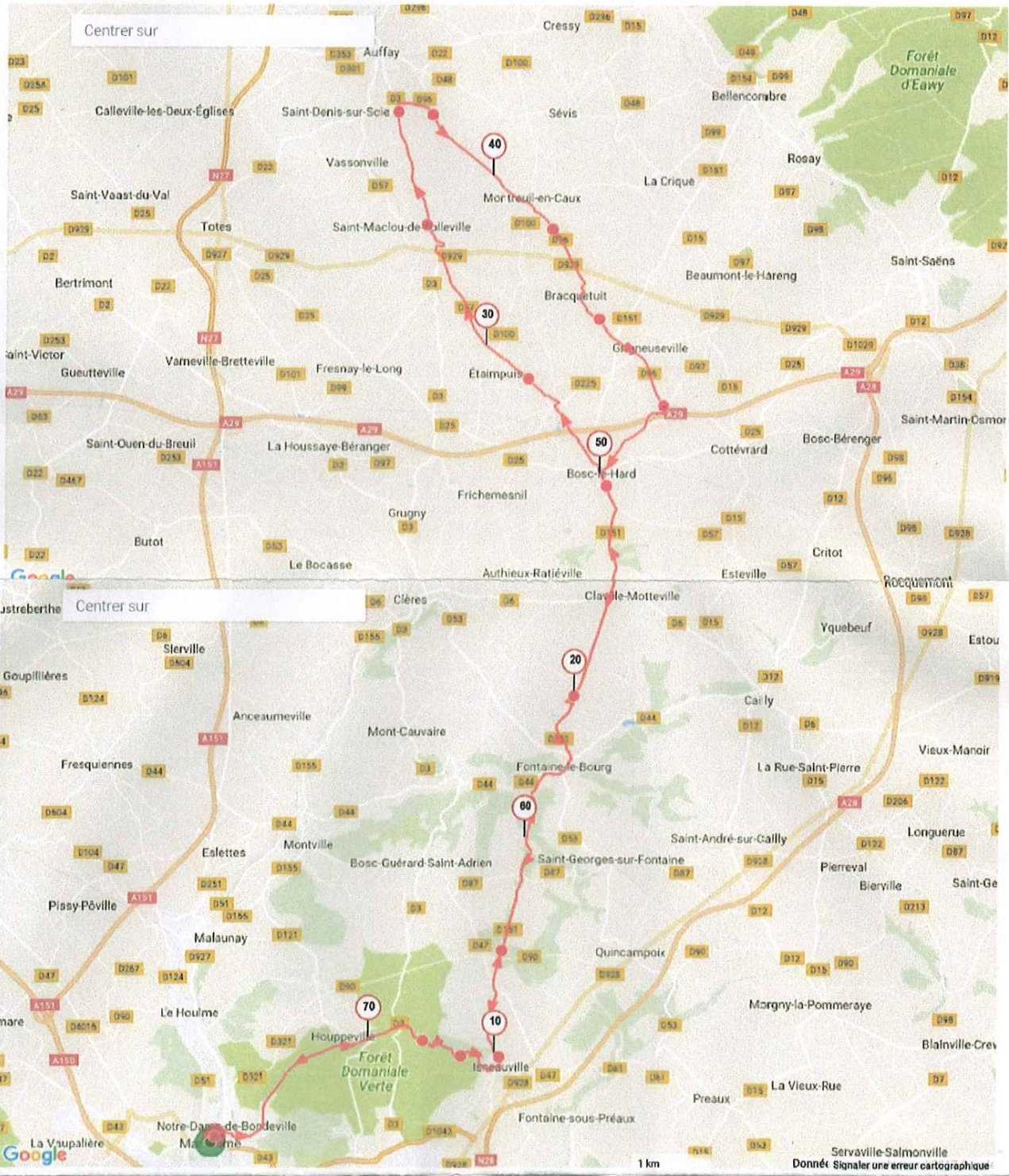


Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



Parcours non enregistré

75.176km

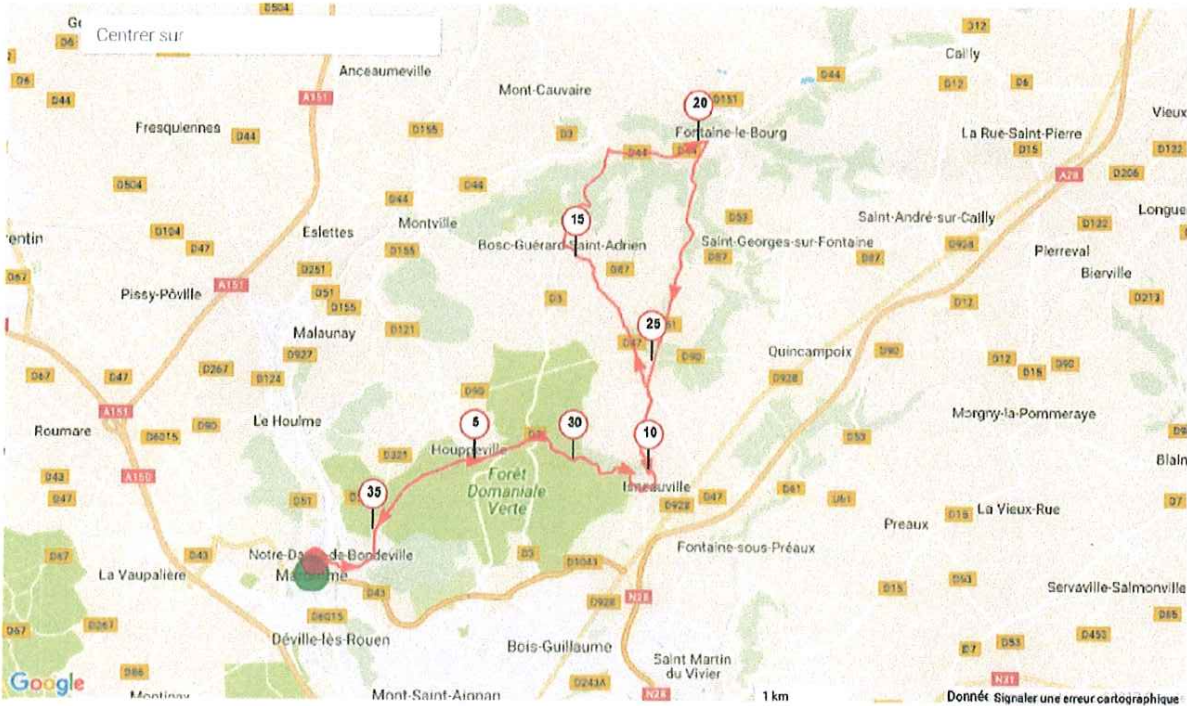


Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



Parcours non enregistré


36.958km



Vu pour être annexé à l'arrêté
prefectoral du *Bavill2018*

La Préfète.

Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Bureau du Cabinet


Julie SEVILLA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Le 08.04.2018

GROUPEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Compagnie de Rouen
COMMUNAUTE DE BRIGADES DE MONTVILLE

N° 495/2018

547 rue du docteur MARTEL 76710 MONTVILLE
Tél. 02 35 33 71 85

-00- RAPPORT -00-

Sur une épreuve sportive

REFERENCES : Transmission de Madame la Préfète de la Seine-Maritime à ROUEN
Transmis N°82 SECDO en date du 05/04/2018

Nature de l'épreuve Organisateur Date	Localités traversées	Etat des routes Points dangereux	Service d'ordre		Observations
			Gendarme	Signaleur	
<u>Nature de l'épreuve</u>	<i>Houpeville</i>	RD66 - RD121	/	2	AVIS FAVORABLE Sous réserve du respect du Code de la Route et que les postes désignés ci-contre soient tenus par des signaleurs identifiés
<u>Course cycliste</u> « Rallye des jonquilles »	<i>Isneauville</i>	RD66 – RD3	/	2	
		RD66 – rue de la ronce	/	1	
		RD47 – rue de l'église	/	1	
<u>Parcours n°1 et 2</u>	<i>Quincampoix</i>	RD47 – RD151	/	2	
		RD151 – RD90	/	2	
		RD151 – RD87	/	2	
<u>Date</u> : 15.04.2018	<i>Fontaine le Bourg</i>	RD151 – RD44	/	1	
		RD151 – RD53	/	1	
		RD151 – RD53 – RD44	/	2	
<u>Départ</u> : 08h15	<i>Claville Motteville</i>	RD151 - RD6	/	2	
		<i>Claville Motteville</i>	/	2	
		<i>Fontaine le Bourg</i>	/	2	
<u>Arrivée</u> : 11h15-12h30	<i>Fontaine le Bourg</i>	RD151 - RD53 – RD44	/	2	
		RD151 - RD53	/	1	
		RD151 - RD44	/	1	
<u>Société organisatrice</u>	<i>Quincampoix</i>	RD151 – RD87	/	2	
		RD151 – RD90	/	2	
		RD151 – RD47	/	1	
<u>Cyclo club de Maromme</u>	<i>Isneauville</i>	RD47 – rue de l'église	/	1	
		RD66 – rue de la ronce	/	1	
		RD66 – RD3	/	2	
<u>Nombre participants</u> : environ 100 participants	<i>Houpeville</i>	RD66 - RD121	/	2	

Lieutenant Vincent SANCTOT
commandant la COB Montville

Vu et transmis par le commandant de la compagnie de gendarmerie de.....**ROUEN**
au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime à.....**ROUEN**

Vu et transmis par le Colonel, commandant le groupement de la Seine-Maritime à**ROUEN**
à Mme la préfète de la région de Haute- Normandie, préfète de la Seine-Maritime à**ROUEN**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Le 06.04.2018

GROUPEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Compagnie de Rouen
COMMUNAUTE DE BRIGADES DE MONTVILLE

N° 495 / 2018

547 rue du docteur MARTEL 76710 MONTVILLE
Tél. 02 35 33 71 85

-00- RAPPORT -00-

Sur une épreuve sportive

REFERENCES : Transmission de Madame la Préfète de la Seine-Maritime à ROUEN
Transmis N°82 SECDO en date du 05/04/2018

Nature de l'épreuve Organisateur Date	Localités traversées	Etat des routes Points dangereux	Service d'ordre		Observations
			Gendarmes	Signaleur	
Nature de l'épreuve Course cycliste « Rallye des jonquilles » Parcours n°3 Date : 15.04.2017 Départ : 08h15 Arrivée : 11h15 - 12h30 Société organisatrice Cyclo club de Maromme Nombre participants : environ 100 participants	<i>Houpeville</i>	RD66 - RD121 RD66 - RD3	/	2	AVIS FAVORABLE Sous réserve du respect du Code de la Route et que les postes désignés ci-contre soient tenus par des signaleurs identifiés
	<i>Isneauville</i>	RD66 - rue de la ronce RD47 - rue de l'église RD47 - RD151	/	1	
	<i>Quincampotx</i>	RD47 - RD90 RD47 - RD87	/	2	
	<i>Bosc Guérard St A.</i>	RD47 - RD3	/	1	
	<i>Mont Calvaire</i>	RD3 - RD44	/	1	
	<i>Fontaine le Bourg</i>	RD44 - RD151	/	1	
	<i>Quincampotx</i>	RD151 - RD87 RD151 - RD90	/	2	
	<i>Isneauville</i>	RD151 - RD47 RD47 - rue de l'église RD66 - rue de la ronce	/	2	
	<i>Houpeville</i>	RD47 - rue de l'église RD66 - rue de la ronce	/	1	
	<i>Houpeville</i>	RD66 - RD3 RD66 - RD121	/	1	
	<i>Houpeville</i>	RD66 - RD3 RD66 - RD121	/	2	

Lieutenant Vincent SANCTOT
commandant la COB Montville

Vu et transmis par le commandant de la compagnie de gendarmerie de.....**ROUEN**
au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime à.....**ROUEN**

Vu et transmis par le Colonel, commandant le groupement de de la Seine-Maritime à**ROUEN**
à Mme la préfète de la région de Haute- Normandie, préfète de la Seine-Maritime à**ROUEN**

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2018-04-16-058

Arrêté portant nomination de Madame Véronique
LOQUEN en qualité d'adjointe au maire honoraire



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté 933 du 10 avril 2018

**portant nomination de Madame Véronique LOQUEN
en qualité d'adjointe au maire honoraire**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que Madame Véronique LOQUEN a exercé les fonctions de conseillère municipale et d'adjointe au maire de 2001 à 2014, 13 années au sein du conseil municipal de la commune d'YVETOT,

Considérant que Madame Véronique LOQUEN est dans l'incapacité physique d'exercer un nouveau mandat lui permettant d'atteindre les dix-huit ans requis,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Véronique LOQUEN, ancienne adjointe au maire de la commune d'YVETOT, est nommée, à titre exceptionnel, adjointe au maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Rouen, le **16 AVR. 2018**

Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2018-04-16-001

Arrêté portant nomination de Monsieur Dominique
HERVÉ en qualité de maire-adjoint honoraire du 10 avril
2018



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté 932 du 10 avril 2018

**portant nomination de Monsieur Dominique HERVÉ
en qualité de maire-adjoint honoraire**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Dominique HERVÉ est élu depuis 1983 et a exercé les fonctions de conseiller municipal et de maire-adjoint de 1983 à 2008, 25 années au sein du conseil municipal de la commune de DÉVILLE-LES-ROUEN.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Dominique HERVÉ, ancien maire-adjoint de la commune de DÉVILLE-LES-ROUEN, est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Rouen, le **16 AVR. 2018**

Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-04-16-045

agrément domiciliation d'entreprises SARL IC COM du
Havre

*Arrêté du 16 avril 2018 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises à la SARL IC COM au Havre*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Bureau de la Citoyenneté et des
Élections

Section Citoyenneté

Affaire suivie par Mme BARRON Julie
Tél. 02 32 76 52 31
Fax. 02 32 76 54 59
Mél. julie.barron@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 16 avril 2018 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises à la SARL IC COM**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le Code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande prévu à l'article R.123-166-2 du Code de commerce et présenté par la dirigeante et les associés de la SARL IC COM , sise centre de commerce international-Quai George V- 76600 LE HAVRE, le 12 mars 2018, en vue d'obtenir un agrément en tant qu'entreprise domiciliataire.

Considérant que dans son établissement principal, sis centre de commerce international-Quai George V- 76600 LE HAVRE, la SARL IC COM dispose d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise domiciliée ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce et qu'elle les met à disposition de l'entreprise domiciliée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} - La SARL IC COM est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le n° 76-18-01. Cet agrément concerne l'établissement principal de la SARL IC COM, sis centre de commerce international-Quai George V- 76600 LE HAVRE.

Article 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

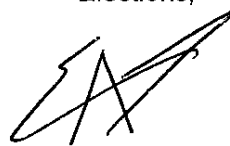
Article 3 - Tout changement substantiel dans les informations figurant dans le dossier de demande d'agrément et toute demande d'agrément d'un établissement secondaire sont portés à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

Article 4 - Dès lors que les conditions prévues à l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 16 avril 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du bureau de la Citoyenneté et des
Elections,



Eric ARRIVÉ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-04-11-002

Arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'arbitrage des conditions
de retrait de collectivités du syndicat mixte de traitement
des déchets (SMITVAD)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité

Arrêté du **11 AVR. 2018**

relatif à l'arbitrage des conditions de retrait de collectivités du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD)

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-19, L 5211-25-1, L 5212-1 et suivants et les articles L 5214-21 et L 5216-7;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 68 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de Seine-Maritime ;
- Vu les nouveaux périmètres des EPCI à fiscalité propre résultant de la mise en œuvre du SDCI ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant approbation des statuts du SMITVAD ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant approbation des nouveaux statuts du SMITVAD et prenant acte des incidences de l'application du schéma départemental de coopération intercommunale de Seine-Maritime ;
- Vu les courriers de mise en demeure et titres de paiement adressés par le SMITVAD le 9 juin 2017 aux communautés d'agglomération Caux Seine Agglo et Fécamp Caux Littoral Agglomération, et à la communauté de commune de la région d'Yvetot aux fins de règlement de leurs contributions au titre de l'exercice 2017 ;
- Vu les refus opposés par les EPCI à fiscalité propre sus mentionnés ;
- Vu le transfert de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers par la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo au syndicat intercommunal SEVEDE pour l'ancien périmètre retiré du SMITVAD ;
- Vu la délibération du SMITVAD du 1^{er} septembre 2017 relative aux dépenses à couvrir jusqu'à l'échéance de la délégation de service public en 2033 et aux modalités de calcul des participations financières ;

Vu le courrier du cabinet HUGLO LEPAGE & associés, représentant le SMITVAD, du 1^{er} septembre 2017, demandant à la préfète de Seine-Maritime de constater le désaccord entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés et le SMITVAD et d'arbitrer par voie d'arrêté préfectoral les contributions liées au retrait de ces anciens membres du SMITVAD pour les périmètres antérieurs concernés;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale approuvé le 31 mars 2016 a été mis en œuvre au 1^{er} janvier 2017 en ce qui concerne les nouveaux périmètres des EPCI à fiscalité propre ;

Considérant qu'il revient au comité syndical et à ses membres de fixer une nouvelle répartition des contributions suite aux retraits effectués, par la voie d'une modification statutaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-25-1, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;

Considérant qu'il appartient au SMITVAD et aux membres concernés d'acter les conditions de retrait par la conclusion d'une convention conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT, et aux clauses définies le cas échéant par les statuts ;

Considérant que l'article 15 des statuts du SMITVAD fixe uniquement les conditions de retrait volontaire d'un membre de ce syndicat ;

Considérant que les statuts du SMITVAD déterminent respectivement dans les articles 12 et 13 les contributions et modalités de paiement de ces contributions de ses membres à l'exercice de ses compétences ;

Considérant que l'article 12 des statuts du SMITVAD distingue quatre parts dans la contribution des membres ;

Considérant qu'aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties sur les conditions de retrait ;

Considérant qu'en l'absence d'accord constaté, il appartient au représentant de l'État dans le département de fixer les conditions de retrait en application de l'article L5211-25-1 du CGCT ;

Considérant que le périmètre de l'arbitrage ne porte que sur la part 4 relative aux amortissements du SMITVAD, aux annuités de la dette et à l'autofinancement net des recettes du contrat de DSP, en application de l'article L 5211-25-1 du CGCT ;

Considérant qu'en application des articles L 5211-25-1, L 5214-21 et L 5216-7 du CGCT, la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération, la communauté de communes de la Région d'Yvetot pour la commune de Roquefort et le syndicat intercommunal SEVEDE exerçant la compétence ordures ménagères pour la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo sont redevables de la part 4 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La part 4 définie à l'article 12 des statuts du SMITVAD, approuvés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 est due par les EPCI suivants :

- la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération,
- la communauté de communes de la Région d'Yvetot,
- le syndicat intercommunal SEVEDE

pour les périmètres visés à l'article 2, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2

Les périmètres de calcul de la part 4 sont les suivants :

- pour la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération
les communes de : Ancretteville-sur-Mer, Angerville-la-Martel, Colleville, Contremoulins, Eletot, Gerponville, Limpville, Riville, Saint-Pierre-en-Port, Sassetot-le-Mauconduit, Sainte-Hélène-Bondeville, Sorquainville, Thérouldeville, Theuville-aux-Maillots, Thiergeville, Thiétreville, Toussaint, Valmont, Ypreville-Biville
(ancienne CC de Valmont sauf Vinnemerville et Criquetot-Le-Mauconduit, membres de la CC Côte d'Albâtre, membre du SMITVAD)
- pour la communauté de communes de la Région d'Yvetot
la commune de Roquefort
- pour le syndicat intercommunal SEVEDE *(pour le compte de la communauté d'agglomération de Caux Seine Agglo)*
les communes de : Alvimare, Cléville, Cliponville, Environville, Foucart, Hattenville, Terres de caux (commune nouvelle constituée des communes déléguées d' Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Fauville-en-Caux, Ricarville, Saint-Pierre-Lavis, Sainte-Marguerite-sur-Fauville), Trémauville et Yébleron *(membres de l'ancienne CC Cœur de Caux pour partie)*

Article 3

Les statuts du SMITVAD, approuvés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 sont annexés au présent arrêté.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du SMITVAD et le président du SMITVAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **11 AVR. 2018**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

11 AVR. 2018

Yvan CORDIER

STATUTS
du
Syndicat mixte de traitement et de valorisation
des déchets (SMITVAD) du Pays de Caux

Article 1 - Composition - Dénomination

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales régissant les syndicats mixtes, il est constitué entre les collectivités suivantes :

- Communauté de communes Terroir de Caux,
- Communauté de communes Côte d'Albâtre,
- Communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville - Yerville,
- Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval,
- Communauté de communes de la région d'Yvetot, représentant la commune d'Escalles-Alix,

un syndicat mixte dénommé : « **Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD) du pays de Caux** ».

Article 2 - Objet

Le syndicat mixte a pour objet :

- la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, de plates-formes de valorisation et le traitement des déchets,
- la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, d'une ou plusieurs usines de valorisation énergétique mettant en œuvre des technologies non polluantes,
- la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, de centres de stockage des résidus ultimes.

Article 3 - Prestations pour des tiers

À titre ponctuel, le syndicat mixte pourra intervenir en matière de traitement et de valorisation pour le compte de tiers qui en feront la demande.

Ces prestations resteront subordonnées à la conclusion de conventions, dûment approuvées par l'assemblée délibérante, prévoyant précisément les conditions financières et d'exécution de l'intervention du syndicat mixte et la durée des engagements réciproques.

Article 4 - Transferts et conventions

Lorsque l'adhésion au syndicat mixte entraînera pour les collectivités propriétaires, au moment de l'adhésion, le transfert au syndicat d'installations, d'ouvrages ou de matériels concourant à l'exercice de ses compétences, des conventions seront conclues entre le syndicat mixte et chacune des collectivités concernées pour déterminer la date et les conditions financières des transferts de propriété, les conditions des éventuels transferts de personnels, ainsi que les conditions d'une éventuelle reprise des contrats en cours d'exécution.

Durant la période transitoire entre l'adhésion au syndicat mixte et la date effective du transfert de propriété, la continuité du service sera assurée par la collectivité propriétaire au moment de l'adhésion.

Article 5 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Yerville (76760).

Article 6 - Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 7 - Receveur du syndicat mixte

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Trésorier-payeur général.

Article 8 - Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par structure membre,
- plus un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 3.000 habitants, arrondi au chiffre supérieur.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Répartition des délégués :

- Communauté de communes Terroir de Caux : 15 titulaires et 15 suppléants
- Communauté de communes Côte d'Albâtre : 12 titulaires et 12 suppléants
- Communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville - Yerville : 10 titulaires et 10 suppléants
- Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval : 8 titulaires et 8 suppléants
- Commune de communes de la région d'Yvetot : 2 titulaires et 2 suppléants

Article 9 - Fonctionnement

Le comité syndical peut créer des commissions et se réunit sur convocation du président au moins une fois par semestre ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande.

Tous les délégués prennent part au vote.

Le comité syndical peut se réunir soit au siège du syndicat, soit après décision du bureau, sur le territoire d'une collectivité membre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Article 10 - Bureau

Le bureau du syndicat mixte est composé comme suit :

- un président,
- 4 vice-présidents,
- 15 membres.

Les membres du bureau sont élus parmi les délégués titulaires.

Le mandat des membres du bureau prend fin à chaque renouvellement des membres des communautés de communes et syndicats.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Ressources

Conformément à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat mixte comprennent :

- les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 12,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département ou d'autres collectivités publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des redevances pour services rendus à des collectivités membres du syndicat ou la rémunération de services apportés dans le cadre des conventions prévues à l'article 3,
- le produit de services rendus à des sociétés privées,
- le produit des emprunts,
- les revenus du patrimoine,
- les redevances dues par d'éventuels délégataires des services publics,
- les produits de la vente des matériaux issus du compost ou de l'énergie.

Article 12 - Contributions

Les contributions des membres aux dépenses relatives à l'exercice des compétences du Smitvad sont adoptées chaque année par délibérations :

- une délibération fixe le montant prévisionnel de la contribution de chacun des membres lors de l'adoption du budget primitif, sur la base des dernières données connues pour les différents paramètres de calcul ;
- une délibération fixe le montant définitif de la contribution de chacun des membres lors de l'adoption du compte administratif, sur la base des dernières données connues pour les différents paramètres de calcul.

La contribution de chacun des membres comprend 4 parts :

- **Part 1** relative à la redevance R1 due à l'exploitant pour l'année N. Le montant à répartir correspond à la redevance R1 à acquitter par le Smitvad. Cette part 1 est répartie en fonction de 3 critères pondérés à hauteur de 1/3 chacun :
 - la population DGF^(*) notifiée pour le calcul de la DGF (fiche individuelle DGF ou autre document la remplaçant),
 - le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC^(**), corrigé du FPIC,
 - le revenu fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC.
- **Part 2** relative à la participation au coût de traitement pour l'année N. Le montant à répartir correspond aux redevances R2 et R3, au transfert Grainville à la TGAP, aux taxes foncières et à la CET. Cette part 2 est répartie en fonction du critère suivant :
 - le tonnage de l'année N.
- **Part 3** relative aux frais de gestion du Smitvad (y compris Eurville). Le montant à répartir correspond aux charges de personnel, indemnités de fonction, aux diverses charges de gestion courante et aux charges d'Eurville sur les dépenses prévisionnelles de l'exercice. Cette part 3 est calculée ainsi :
 - 50 % en fonction du tonnage de l'année N,

- 50 % en fonction du revenu fiscal de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC (derniers chiffres connus), corrigé du FPIC.
- **Part 4** relative aux amortissements du Smitvad, aux annuités de la dette et à l'autofinancement net des recettes du contrat de DSP (hors R2-R3). Cette part 4 est répartie en fonction de 3 critères pondérés à hauteur de 1/3 chacun :
 - la population DGF notifiée pour le calcul de la DGF (fiche individuelle DGF ou autre document la remplaçant),
 - le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC corrigé du FPIC,
 - le revenu fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC.

Ce système de répartition sera applicable à compter de l'exercice 2015. Toutefois, tout changement de périmètre du Smitvad pourra impliquer une mise à jour des critères mentionnés lors de l'exercice prenant en compte la modification.

(*) DGF : dotation globale de fonctionnement

(**) FPIC : fond national de péréquation des ressources intercommunales et communales

Article 13 - Modalités de paiement des contributions

Les acomptes de contribution sont appelés trimestriellement d'avance auprès de chacun des membres, par quart, sur la base du montant prévisionnel délibéré au moment du budget primitif. Le paiement intervient sous 30 jours.

A l'adoption du compte administratif, le solde positif ou négatif de la contribution de chacun des membres est arrêté et fait l'objet d'un appel complémentaire ou d'un remboursement dans l'année de son constat.

Article 14 - Adhésion

Les collectivités qui adhéreront au syndicat mixte ultérieurement à sa date de création devront acquitter :

- leur participation aux frais de fonctionnement annuels,
- leur participation aux investissements restant à amortir selon la clé de répartition définie à l'article 12,
- le paiement d'un droit d'accès aux études et investissements déjà réalisés, dont le montant sera fixé par le comité syndical, sur proposition du bureau, en fonction de l'amortissement des frais d'études et d'investissements déjà réalisés.

Article 15 - Retrait

Une collectivité membre du syndicat peut demander son retrait moyennant préavis d'un an. Le retrait est décidé par le comité syndical statuant à la majorité absolue de ses membres.

La collectivité admise à se retirer continue à supporter la charge du service de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat pendant la période où elle en était membre, dans les conditions en vigueur durant son adhésion.

Lorsque les emprunts concernés font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la collectivité est réduite à due concurrence.

Article 16 - Adhésion à un établissement public

L'adhésion du syndicat mixte à un établissement public (syndicat de syndicats, syndicat mixte...) est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués.

Article 17 - Dispositions diverses

Tous les membres du syndicat mixte s'engagent à fournir tous les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat pour ce qui les concerne.

Les statuts annexés au présent arrêté remplacent les précédents statuts du syndicat mixte tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015.

**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 30 JAN. 2017**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-04-17-001

Arrêté du 17 avril 2018 portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération havraise, de la communauté de communauté de communes Caux Estuaire et de la communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

17 AVR. 2018

Arrêté du

Portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération havraise, de la communauté de communes Caux Estuaire et de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval

***La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment, ses articles L5211-6-1, L 5211-17, L 5211-41-3 et L5215-1 et suivants
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-131 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté d'agglomération havraise (CODAH) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 modifié autorisation la création de la communauté de communes de Caux Estuaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Canton de Criquetot-l'Esneval ;
- Vu les délibérations de la CODAH du 20 février 2018, de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval du 28 février 2018 et des communes d'Angerville-l'Orcher, Anglesqueville-l'Esneval, Beaurepaire, Bénouville, Criquetot-l'Esneval, Cuverville, Etretat, Gonnevill-la-Mallet, Hermeville, La Poterie-Cap-d'Antifier, Saint-Martin-du-Bec, Sainte-Marie-au-Bosc, Vergetot, Villainville exprimant leur volonté de fusion entre la CODAH et les communautés de communes de Caux Estuaire et du canton de Criquetot-l'Esneval pour former une communauté urbaine ;

Considérant que cet arrêté, accompagné d'un rapport explicatif, d'une étude d'impact budgétaire et fiscal et d'un projet de statuts, doit être notifié au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'avis de chaque conseil municipal et concomitamment aux présidents des EPCI à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant ;

Considérant que la fusion envisagée est prononcée par arrêté préfectoral après avis des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes regroupées au sein de chacun des EPCI à fiscalité propre dont la fusion est envisagée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué un périmètre préalable à la constitution d'une nouvelle communauté urbaine issue de la fusion de la communauté d'agglomération havraise, de la communauté de communes Caux Estuaire et de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ci-après :

- **Communauté d'agglomération havraise** comprenant les communes de :

Cauville-sur-Mer	Harfleur	Octeville-sur-Mer
Epouville	Le Havre	Rogerville
Fontaine-la-Mallet	Manéglise	Rolleville
Fontenay	Manneville	Sainte-Adresse
Gainneville	Montivilliers	Saint-Martin-du-Manoir
Gonfreville-l'Orcher	Notre-Dame-du-Bec	

- Communauté de communes de Caux Estuaire, comprenant les communes de :

Epretot	Les Trois-Pierres	Saint-Romain-de-Colbosc
Etainhus	Oudalle	Saint-Vigor-d'Ymonville
Gommerville	Sainneville	Saint-Vincent-Cramesnil
Graimbouville	Saint-Aubin-Routot	Sandouville
La Cerlangue	Saint-Gilles-de-la-Neuille	
La Remuée	Saint-Laurent-de-Brévedent	

- Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, comprenant les communes de :

Angerville-l'Orcher	Etretat	Pierrefiques
Anglesqueville-l'Esneval	Fongueusemare	Sainte-Marie-au-Bosc
Beaurepaire	Gonneville-la-Mallet	Saint-Jouin-de-Bruneval
Bénouville	Hermeville	Saint-Martin-du-Bec
Bordeaux-Saint-Clair	Heuqueville	Turretot
Criquetot-l'Esneval	La Poterie-Cap-d'Antifer	Vergetot
Cuverville	Le Tilleul	Villainville

Article 2

A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts de la nouvelle communauté urbaine.

Le projet de périmètre est également transmis aux EPCI à fiscalité propre concernés qui disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

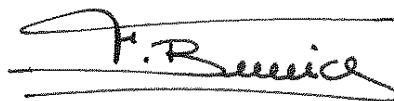
Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le président de la communauté d'agglomération havraise, les présidents des communautés de communes de Caux Estuaire et du canton de Criquetot-l'Esneval et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

17 AVR. 2018

La Préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line. Below the signature, there is another horizontal line.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-04-04-006

Arrêté portant sur la répartition des jurés d'assises pour
l'année 2019 + tableau annexé

Arrêté portant sur la répartition des jurés d'assises pour l'année 2019 + tableau annexé



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté & des
Élections

Section Citoyenneté

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté portant répartition des jurés d'assises pour l'année 2019

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles 254 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2014-266 du 27 février 2014 portant sur la délimitation des cantons dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le nombre de jurés devant composer la liste annuelle du jury d'assises pour l'année 2019 s'élève à **988** jurés, répartis conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - En vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, il est procédé en public au tirage au sort d'un nombre de personnes triple de celui indiqué sur le tableau annexé.

Pour les communes de plus de 1 300 habitants, ce tirage au sort est effectué par le maire de la commune concernée.

Pour les communes regroupées, ce tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le tirage au sort s'effectue à partir de la liste générale des électeurs de la commune (ou des communes si elles sont regroupées).

Article 3 - Lorsque le ou les tirage(s) au sort seront achevés, il appartiendra au maire de chaque commune concernée, après avoir établi en deux exemplaires la liste préparatoire des noms, d'envoyer impérativement **avant le 30 juin 2018** au greffier en chef de la Cour d'Appel (Cour d'Appel, 36, rue aux Juifs - 76037 ROUEN CEDEX 1) un exemplaire de la liste des personnes tirées au sort, les fiches individuelles de renseignement et les accusés de réception complétés.

Le maire est tenu d'informer le greffier en chef de la Cour d'Appel des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du Code de procédure pénale qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

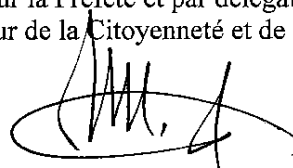
Il peut en outre présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraîtraient pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le sous-préfet de Dieppe et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé au premier président de la Cour d'Appel de Rouen et au procureur général près la Cour d'Appel de Rouen.

Rouen, le **04 AVR. 2018**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Canton n° 1 : BARENTIN		
BARENTIN	BARENTIN	9
	ANNEVILLE AMBOURVILLE, BARDOUVILLE, BERVILLE SUR SEINE, BLACQUEVILLE, BOUVILLE, ÉPINAY SUR DUCLAIR, HÉNOUVILLE, MAUNY, LE MESNIL SOUS JUMIÈGES, QUEVILLON, YAINVILLE, YVILLE SUR SEINE	8
DUCLAIR	DUCLAIR	3
JUMIÈGES	JUMIÈGES	1
SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE	1
SAINT PAËR	SAINT PAËR	1
SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE	SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE	2
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR	SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR	2
LE TRAIT	LE TRAIT	4
VILLERS ECALLES	VILLERS ECALLES	1
Canton n° 2 : BOIS GUILLAUME		
BOIS GUILLAUME	BOIS GUILLAUME	10
	ANCEAUMEVILLE, AUTHIEUX RATIÉVILLE, LE BOCASSE, BOSCO GUÉRARD SAINT ADRIEN, CLAVILLE MOTTEVILLE, ESTEVILLE, FRICHEMESNIL, GRUGNY, LA HOUSSAYE BÉRANGER, MONT CAUVAIRE, SAINT GEORGES SUR FONTAINE, SIERVILLE	8
BIHOREL	BIHOREL	6
CLÈRES	CLÈRES	1
FONTAINE LE BOURG	FONTAINE LE BOURG	1
ISNEAUVILLE	ISNEAUVILLE	2
MONTVILLE	MONTVILLE	4
QUINCAMPOIX	QUINCAMPOIX	2
Canton n° 3 : BOLBEC		
BOLBEC	BOLBEC	9
	BERNIÈRES, BEUZEVILLE LA GRENIER, BEUZEVILLE, LANQUETOT, MÉLAMARE, MIRVILLE, PARC D'ANXTOT, RAFFETOT, ROUVILLE, SAINT ANTOINE LA FORÊT, SAINT EUSTACHE LA FORÊT, SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, SAINT JEAN DE LA NEUVILLE, LA TRINITÉ DU MONT	9
GRUCHET LE VALASSE	GRUCHET LE VALASSE	2
LILLEBONNE	LILLEBONNE	7
NOINTOT	NOINTOT	1
SAINT NICOLAS DE LA TAILLE	SAINT NICOLAS DE LA TAILLE	1
TANCARVILLE	TANCARVILLE	1

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Canton n° 4 : CANTELEU		
CANTELEU	CANTELEU	12
	HAUTOT SUR SEINE, SAHURS, SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, VAL DE LA HAYE	2
MAROMME	MAROMME	9
Canton n° 5 : CAUDEBEC LÈS ELBEUF		
CAUDEBEC LÈS ELBEUF	CAUDEBEC LÈS ELBEUF	8
	FRENEUSE, SOTTEVILLE SOUS LE VAL	2
CLÉON	CLÉON	4
SAINT AUBIN LÈS ELBEUF	SAINT AUBIN LÈS ELBEUF	6
SAINT PIERRE LÈS ELBEUF	SAINT PIERRE LÈS ELBEUF	6
TOURVILLE LA RIVIÈRE	TOURVILLE LA RIVIÈRE	2
Canton n° 6 : DARNÉTAL		
DARNÉTAL	DARNÉTAL	7
	LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN, FONTAINE SOUS PRÉAUX, GOUY, QUÉVREVILLE LA POTERIE, RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, SAINT AUBIN CELLOVILLE, SAINT AUBIN ÉPINAY, YMARE	6
AMFREVILLE LA MI VOIE	AMFREVILLE LA MI VOIE	3
BELBEUF	BELBEUF	2
BONSECOURS	BONSECOURS	5
SAINT JACQUES SUR DARNÉTAL	SAINT JACQUES SUR DARNÉTAL	2
SAINT LÉGER DU BOURG DENIS	SAINT LÉGER DU BOURG DENIS	3
SAINT MARTIN DU VIVIER	SAINT MARTIN DU VIVIER	1
Ville de DIEPPE (cantons n° 7 et 8)		
DIEPPE	DIEPPE	24
Canton n° 7 : DIEPPE 1 (sauf ville de DIEPPE)		
DIEPPE	AMBRUMESNIL, AUBERMESNIL BEAUMAIS, COLMESNIL MANNEVILLE, LONGUEIL, MARTIGNY, OUVILLE LA RIVIÈRE, QUIBERVILLE, SAINT AUBIN SUR SCIE, SAINT DENIS D'ACLON, SAINTE MARGUERITE SUR MER, SAUQUEVILLE, VARENGEVILLE SUR MER	5
HAUTOT SUR MER	HAUTOT SUR MER	2
OFFRANVILLE	OFFRANVILLE	3
ROUXMESNIL BOUTEILLES	ROUXMESNIL BOUTEILLES	1
TOURVILLE SUR ARQUES	TOURVILLE SUR ARQUES	1

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Canton n° 8 : DIEPPE 2 (sauf ville de DIEPPE)		
DIEPPE	ANCOURT, BAILLY EN RIVIÈRE, BELLENGREVILLE, DAMPIERRE SAINT NICOLAS, DOUVREND, FREULLEVILLE, GRÈGES, LES IFS, MEULERS, NOTRE DAME D'ALIERMONT, RICARVILLE DU VAL, SAINT AUBIN LE CAUF, SAINT JACQUES D'ALIERMONT, SAINT OUEN SOUS BAILLY, SAINT VAAST D'ÉQUIQUEVILLE, SAUCHAY	7
ARQUES LA BATAILLE	ARQUES LA BATAILLE	2
ENVERMEU	ENVERMEU	2
MARTIN ÉGLISE	MARTIN ÉGLISE	1
PETIT CAUX	PETIT CAUX	7
SAINTE-NICOLAS D'ALIERMONT	SAINTE-NICOLAS D'ALIERMONT	3
Canton n° 9 : ELBEUF		
ELBEUF	ELBEUF	13
	LA BOUILLE, MOULINEAUX, ORIVAL	2
GRAND COURONNE	GRAND COURONNE	8
LA LONDE	LA LONDE	2
Canton n° 10 : EU		
EU	EU	6
	BAROMESNIL, CANEHAN, CUVERVILLE SUR YÈRES, ÉTALONDES, FLOQUES, INCHEVILLE, LONGROY, MELLEVILLE, LE MESNIL RÉAUME, MILLEBOSC, MONCHY SUR EU, PONTS ET MARAIS, SAINT MARTIN LE GAILLARD, SAINT PIERRE EN VAL, SAINT RÉMY BOSROCOURT, SEPT MEULES, TOUFFREVILLE SUR EU, VILLY SUR YÈRES	8
BLANGY SUR BRESLE	BLANGY SUR BRESLE	2
	AUBERMESNIL AUX ERABLES, BAZINVAL, CAMPNEUSEVILLE, DANCOURT, FALLENCOURT, FOUCARMONT, GUERVILLE, HODENG AU BOSQ, MONCHAUX SORENG, NESLE NORMANDEUSE, PIERRECOURT, RÉALCAMP, RÉTONVAL, RIEUX, SAINT LÉGER AUX BOIS, SAINT MARTIN AU BOSQ, SAINT RIQUIER EN RIVIÈRE, VILLERS SOUS FOURCARMONT	6
CRIEL SUR MER	CRIEL SUR MER	2
LE TRÉPORT	LE TRÉPORT	4
Canton n° 11 : FÉCAMP		
FÉCAMP	FÉCAMP	15
	CRIQUEBEUF EN CAUX, ÉPREVILLE, FROBERVILLE, GANZEVILLE, GERVILLE, LES LOGES, MANIQUERVILLE, SENNEVILLE SUR FÉCAMP, TOURVILLE LES IFS, VATTETOT SUR MER, YPORT	7
SAINTE-LÉONARD	SAINTE-LÉONARD	1

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
VALMONT	ANCRETTEVILLE SUR MER, ANGERVILLE LA MARTEL, COLLEVILLE, CONTREMOULINS, CRIQUETOT LE MAUCONDUIT, ÉCRETTEVILLE SUR MER, ÉLETOT, GERPONVILLE, LIMPVILLE, RIVILLE, SAINT PIERRE EN PORT, SAINTE HÉLÈNE BONDEVILLE, SASSETOT LE MAUCONDUIT, SORQUAINVILLE, THÉROULDEVILLE, THEUVILLE AUX MAILLOTS, THIERGEVILLE, THIÉTREVILLE, TOUSSAINT, VALMONT, VINNEMERVILLE, YPREVILLE BIVILLE	9
Canton n° 12 : GOURNAY EN BRAY		
GOURNAY EN BRAY	GOURNAY EN BRAY	5
	AVESNES EN BRAY, BÉZANCOURT, BOSCHYONS, BRÉMONTIER MERVAIL, CUY SAINT FIACRE, DAMPIERRE EN BRAY, DOUDEAUVILLE, ELBEUF EN BRAY, ERNEMONT LA VILLETTE, GANCOURT SAINT ETIENNE, LE HÉRON, MÉNERVAL, MOLAGNIES, MONTROT, NEUF MARCHÉ	4
ARGUEIL	ARGUEIL, BEAUVOIR EN LYONS, LA CHAPELLE SAINT OUVEN, CROISY SUR ANDELLE, FRY, LA HALLOTIÈRE, LA HAYE, HODENG HODENGER, MÉSANGUEVILLE, LE MESNIL LIEUBRAY, MORVILLE SUR ANDELLE, NOLLÉVAL, SIGY EN BRAY, SAINT-LUCIEN	3
AUMALE	AUMALE	2
	AUBÉGUIMONT, LE CAULE SAINTE BEUVE, CONTEVILLE, CRIQUIERS, ELLECOURT, HAUDRICOURT, ILLOIS, LANDES VIEILLES ET NEUVES, MARQUES, MORIENNE, NULLEMONT, RICHEMONT, RONCHOIS, VIEUX ROUEN SUR BRESLE	4
FERRIÈRES EN BRAY	FERRIÈRES EN BRAY	1
LA FEUILLIE	LA FEUILLIE	1
FORGES LES EAUX	FORGES LES EAUX	3
	BEAUBEC LA ROSIÈRE, BEAUSSAULT, LA BELLIERE, COMPAINVILLE, LA FERTÉ SAINT SAMSON, GAILLEFONTAINE, GRUMESNIL, HAUCOURT, HUSSEZ, LONGMESNIL, MAUQUENCHY, MESNIL MAUGER, POMMEREUX, RONCHEROLLES EN BRAY, ROUVRAY CATILLON, SAINT MICHEL D'HALESCOURT, SAUMONT LA POTERIE, SERQUEUX, LE THIL RIBERPRÉ	6
Canton n° 13 : LE GRAND QUEVILLY		
LE GRAND QUEVILLY	LE GRAND QUEVILLY	19
PETIT COURONNE	PETIT COURONNE	7
Ville du HAVRE (cantons n° 14 à 19 : LE HAVRE 1 à 6)		
LE HAVRE	LE HAVRE	135
Canton n° 15 : LE HAVRE 2 (sauf ville du HAVRE)		
HARFLEUR	HARFLEUR	6
MONTIVILLIERS	MONTIVILLIERS	13

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Canton n° 16 : LE HAVRE 3 (sauf ville du HAVRE)		
GAINNEVILLE	GAINNEVILLE	2
GONFREVILLE L'ORCHER	GONFREVILLE L'ORCHER	7
ROGERVILLE	ROGERVILLE	1
Canton n° 19 : LE HAVRE 6 (sauf ville du HAVRE)		
SAINTE ADRESSE	SAINTE ADRESSE	6
Canton n° 20 : LUNERAY		
	LUNERAY	2
LUNERAY	AUPPEGARD, AUZOUVILLE SUR SAËNE, AVREMESNIL, BEAUTOT, BIVILLE LA RIVIÈRE, BRACHY, GONNETOT, GREUVILLE, GRUCHET SAINT SIMÉON, GUEURES, GUEUTTEVILLE, HERMANVILLE, LAMBERVILLE, LAMMERVILLE, LESTANVILLE, OMONVILLE, RAINFREVILLE, ROYVILLE, SAËNE SAINT JUST, SAINT MARDS, SAINT OUEN DU BREUIL, SAINT OUEN LE MAUGER, SASSETOT LE MALGARDÉ, SÉVIS, THIL MANNEVILLE, TOCQUEVILLE EN CAUX, VÉNESTANVILLE	7
AUFFAY	AUFFAY	1
BACQUEVILLE EN CAUX	BACQUEVILLE EN CAUX	1
LONGUEVILLE SUR SCIE	ANNEVILLE SUR SCIE, BELMESNIL, BERTREVILLE SAINT OUEN, LE BOIS ROBERT, LE CATELIER, LES CENT ACRES, LA CHAPELLE DU BOURGAY, LA CHAUSSÉE, CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE, CROSVILLE SUR SCIE, DÉNESTANVILLE, HEUGLEVILLE SUR SCIE, LINTOT LES BOIS, LONGUEVILLE SUR SCIE, MANÉHOVILLE, MUCHEDENT, NOTRE DAME DU PARC, SAINT CRESPIEN, SAINT GERMAIN D'ÉTABLES, SAINT HONORÉ, SAINTE FOY, TORCY LE GRAND, TORCY LE PETIT	7
	TÔTES	1
TÔTES	BEAUVAL EN CAUX, BELLEVILLE EN CAUX, BERTRIMONT, BIVILLE LA BAINARDE, CALLEVILLE LES DEUX ÉGLISES, ÉTAIMPUIS, LA FONTELAYE, FRESNAY LE LONG, GONNEVILLE SUR SCIE, IMBLEVILLE, MONTREUIL EN CAUX, SAINT DENIS SUR SCIE, SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE, SAINT PIERRE BÉNOUVILLE, SAINT VAAST DU VAL, SAINT VICTOR L'ABBAYE, VARNEVILLE BRETEVILLE, VASSONVILLE	7
VAL DE SAËNE	VAL DE SAËNE	1
Canton n° 21 : LE MESNIL ESNARD		
	LE MESNIL ESNARD	6
LE MESNIL ESNARD	AUZOUVILLE SUR RY, BOIS D'ENNEBOURG, BOIS L'ÉVÊQUE, CAILLY, ELBEUF SUR ANDELLE, FRESNE LE PLAN, GRAINVILLE SUR RY, MARTINVILLE ÉPREVILLE, MESNIL RAOUL, LA RUE SAINT PIERRE, RY, SAINT ANDRÉ SUR CAILLY, SAINT DENIS LE THIBOULT, SAINT GERMAIN SOUS CAILLY, SERVAVILLE SALMONVILLE, LA VIEUX RUE, YQUEBEUF	8
BOOS	BOOS	3
	BUCHY	2

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
BUCHY	BIERVILLE, BLAINVILLE CREVON, BOIS GUILBERT, BOIS HÉROULT, BOISSAY, BOSC BORDEL, BOSC ÉDELIN, CATENAY, ERNEMONT SUR BUCHY, HÉRONCELLES, LONGUERUE, MORGNY LA POMMERAYE, PIERREVAL, REBETS, SAINT AIGNAN SUR RY, SAINT GERMAIN DES ESSOURTS, SAINTE CROIX SUR BUCHY, VIEUX MANOIR	7
FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	5
MONTMAIN	MONTMAIN	1
LA NEUVILLE CHANT D'OISEL	LE NEUVILLE CHANT D'OISEL	2
PRÉAUX	PRÉAUX	1
Canton n° 22 : MONT SAINT AIGNAN		
MONT SAINT AIGNAN	MONT SAINT AIGNAN	15
DÉVILLE LÈS ROUEN	DÉVILLE LÈS ROUEN	8
Canton n° 23 : NEUFCHATEL EN BRAY		
	NEUFCHATEL EN BRAY	4
NEUFCHATEL EN BRAY	AUVILLIERS, BOUELLES, BULLY, CALLENGEVILLE, ESCLAVELLES, FESQUES, FLAMETS FRÉTILS, FRESLES, GRAVAL, LUCY, MASSY, MÉNONVAL, MESNIERES-EN-BRAY, MORTEMER, NESLE HODENG, NEUVILLE FERRIÈRES, QUIÈVRECOURT, SAINT GERMAIN SUR EAULNE, SAINT MARTIN L'HORTIER, SAINT SAIRE, SAINTE BEUVE EN RIVIÈRE, VATIERVILLE	6
BELLENCOMBRE	ARDOUVAL, BEAUMONT LE HARENG, BELLENCOMBRE, COTTÉVRARD, CRESSY, LA CRIQUE, CROPUS, GRIGNEUSEVILLE, MESNIL FOLLEMPRISE, POMMERÉVAL, ROSAY, SAINT HELLIER	4
BOSC LE HARD	BOSC LE HARD	1
LES GRANDES VENTES	LES GRANDES VENTES	1
	LONDINIÈRES	1
LONDINIÈRES	AVESNES EN VAL, BAILLEUL NEUVILLE, BAILLOLET, BURES EN BRAY, CLAIS, CROIXDALLE, FRÉAUVILLE, FRESNOY FOLNY, GRANDCOURT, OSMOY SAINT VALERY, PREUSEVILLE, PUISEVAL, SAINT PIERRE DES JONQUIÈRES, SAINTE AGATHE D'ALIERMONT, SMERMESNIL, WANCHY CAPVAL	3
	SAINTE SAËNS	2
SAINTE SAËNS	BOSC BÉRENGER, BOSC MESNIL, BRACQUETUIT, BRADIANCOURT, CRITOT, FONTAINE EN BRAY, MATHONVILLE, MAUCOMBLE, MONTÉROLIER, NEUFBOSC, ROCQUEMONT, SAINT MARTIN OSMONVILLE, SAINTE GENEVIÈVE, SOMMERY, VENTES SAINT RÉMY	5
Canton n° 24 : NOTRE DAME DE BONDEVILLE		
	NOTRE DAME DE BONDEVILLE	6
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	CARVILLE LA FOLLETIÈRE, CROIX MARE, ÉCALLES ALIX, ÉMANVILLE, FRESQUIENNES, GOUPILLIÈRES, MESNIL PANNEVILLE, MONTIGNY, PISSY PÔVILLE, SAINTE AUSTREBERTHE, LA VAUPALIÈRE	7
ESLETTES	ESLETTES	1

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
LE HOULME	LE HOULME	3
HOUPEVILLE	HOUPEVILLE	2
LIMÉSY	LIMÉSY	1
MALAUNAY	MALAUNAY	5
PAVILLY	PAVILLY	5
ROUMARE	ROUMARE	1
SAINT JEAN DU CARDONNAY	SAINT JEAN DU CARDONNAY	1
SAINT MARTIN DE L'IF	SAINT MARTIN DE L'IF	1
Canton n° 25 : NOTRE DAME DE GRAVENCHON (PORT JÉRÔME SUR SEINE)		
	PORT JÉRÔME SUR SEINE	8
PORT JÉRÔME SUR SEINE	ANQUETIERVILLE, BOLLEVILLE, GRAND CAMP, HEURTEAUVILLE, LINTOT, LOUVETOT, MAULÉVRIER SAINTE GERTRUDE, NORVILLE, NOTRE DAME DE BLIQUETUIT, PETIVILLE, SAINT AUBIN DE CRÉTOT, SAINT GILLES DE CRÉTOT, SAINT MAURICE D'ÉTELAN, SAINT NICOLAS DE LA HAIE, TROUVILLE, VATTEVILLE LA RUE	7
ARELAUNE EN SEINE	ARELAUNE EN SEINE	2
LA FRÉNAYE	LA FRÉNAYE	2
RIVES EN SEINE	RIVES EN SEINE	3
SAINT ARNOULT	SAINT ARNOULT	1
Canton n° 26 : OCTEVILLE SUR MER		
	OCTEVILLE SUR MER	5
OCTEVILLE SUR MER	ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL, BEAUREPAIRE, BÉNOUVILLE, BORDEAUX SAINT CLAIR, CUVERVILLE, FONGUEUSEMARE, FONTENAY, HERMEVILLE, HEUQUEVILLE, MANNEVILLETTE, NOTRE DAME DU BEC, PIERREFIQUES, LA POTERIE CAP D'ANTIFER, ROLLEVILLE, SAINT MARTIN DU BEC, SAINTE MARIE AU BOSQ, LE TILLEUL, VERGETOT, VILLAINVILLE	9
ANGERVILLE L'ORCHER	ANGERVILLE L'ORCHER	1
CAUVILLE SUR MER	CAUVILLE SUR MER	1
CRICQUETOT L'ESNEVAL	CRICQUETOT L'ESNEVAL	2
ÉPOUVILLE	ÉPOUVILLE	2
ÉTRETAT	ÉTRETAT	1
FONTAINE LA MALLET	FONTAINE LA MALLET	2
GONNEVILLE LA MALLET	GONNEVILLE LA MALLET	1
MANÉGLISE	MANÉGLISE	1
SAINT JOUIN BRUNEVAL	SAINT JOUIN BRUNEVAL	1
SAINT MARTIN DU MANOIR	SAINT MARTIN DU MANOIR	1
TURRETOT	TURRETOT	1
Ville du PETIT QUEVILLY		
LE PETIT QUEVILLY	LE PETIT QUEVILLY	18

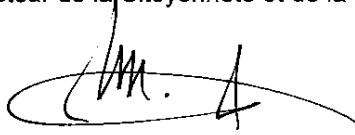
Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Cantons n° 28, 29 et 30 : ROUEN		
ROUEN	ROUEN	87
Canton n° 31 : SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY		
SAINTE ÉTIENNE DU ROUVRAY	SAINTE ÉTIENNE DU ROUVRAY	22
OISSEL	OISSEL	9
Canton n° 32 : SAINT ROMAIN DE COLBOSC		
SAINT ROMAIN DE COLBOSC	SAINT ROMAIN DE COLBOSC	3
	ÉPRETOT, ÉTAINHUS, GOMMERVILLE, GRAIMBOUVILLE, OUDALLE, SAINNEVILLE, SAINT GILLES DE LA NEUVILLE, SAINT VIGOR D'YMONVILLE, SAINT VINCENT CRAMESNIL, SANDOUVILLE, LES TROIS PIERRES	7
BRÉAUTÉ	BRÉAUTÉ	1
BRETEVILLE DU GRAND CAUX	BRETEVILLE DU GRAND CAUX	1
LA CERLANGUE	LA CERLANGUE	1
GODERVILLE	GODERVILLE	2
	ANGERVILLE BAILLEUL, ANNOUVILLE VILMESNIL, AUBERVILLE LA RENAULT, BEC DE MORTAGNE, BÉNARVILLE, BORNAMBUSC, DAUBEUF SERVILLE, ÉCRAINVILLE, GONFREVILLE CAILLOT, GRAINVILLE YMAUVILLE, HOUQUETOT, MANNEVILLE LA GOUPIL, MENTHEVILLE, SAINT MACLOU LA BRIÈRE, SAINT SAUVEUR D'ÉMALLEVILLE, SAUSSEUZEMARE EN CAUX, TOCQUEVILLE LES MURS, VATTETOT SOUS BEAUMONT, VIRVILLE	8
LA REMUEE	LA REMUÉE	1
SAINTE AUBIN ROUTOT	SAINTE AUBIN ROUTOT	1
SAINTE LAURENT DE BRÈVEDENT	SAINTE LAURENT DE BRÈVEDENT	1
Canton n° 33 : SAINT VALERY EN CAUX		
SAINT VALERY EN CAUX	SAINT VALERY EN CAUX	3
	BLOSSEVILLE, CAILLEVILLE, DROSAY, GUEUTTEVILLE LES GRÈS, INGOUVILLE, MANNEVILLE ÈS PLAINS, LE MESNIL DURDENT, NÉVILLE, PLEINE SÈVE, SAINT RIQUIER ÈS PLAINS, SAINT SYLVAIN, SAINTE COLOMBE	3
CANY BARVILLE	CANY BARVILLE	2
	AUBERVILLE LA MANUEL, BERTHEAUVILLE, BERTREVILLE, BOSVILLE, BUTOT VÈNESVILLE, CANOUVILLE, CLASVILLE, CRASVILLE LA MALLETT, GRAINVILLE LA TEINTURIÈRE, MALLEVILLE LES GRÈS, OCQUEVILLE, OUAINVILLE, PALUEL, SAINT MARTIN AUX BUNEAUX, SASSEVILLE, VEULETTES SUR MER, VITTEFLEUR	6
FONTAINE LE DUN	ANGIENS, ANGLÉSQUEVILLE LA BRAS LONG, AUTIGNY, BOURVILLE, BRAMETOT, LA CHAPELLE SUR DUN, CRASVILLE LA ROQUEFORT, ERMENOUVILLE, FONTAINE LE DUN, LA GAILLARDE, HÉBERVILLE, HOUDETOT, SAINT AUBIN SUR MER, SAINT PIERRE LE VIEUX, SAINT PIERRE LE VIGER, SOTTEVILLE SUR MER	4

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
OURVILLE EN CAUX	ANCOURTEVILLE SUR HÉRICOURT, BEUZEVILLE LA GUÉRARD, LE BOURG DUN, CLEUVILLE, LE HANOUCARD, OHERVILLE, OURVILLE EN CAUX, SAINT VAAST DIEPPEDAIE, SOMMESNIL, THIOUVILLE, VEAUVILLE LÈS QUELLES, VEULES LES ROSES	3
TERRES DE CAUX	TERRES DE CAUX	3
	ALVIMARE, CLÉVILLE, CLIPONVILLE, ENVRONVILLE, FOUCART, HATTENVILLE, HAUTOT L'AUVRAY, NORMANVILLE, ROCQUEFORT, TRÉMAUVILLE	3
YÉBLERON	YÉBLERON	1
Ville de SOTTEVILLE LÈS ROUEN		
SOTTEVILLE LÈS ROUEN	SOTTEVILLE LÈS ROUEN	23
Canton n° 35 - YVETOT		
YVETOT	YVETOT	10
	ALLOUVILLE BELLEFOSSE, ANVÉVILLE, AUTRETOT, BAONS LE COMTE, BOIS HIMONT, ECRETEVILLE LES BAONS, HAUTOT LE VATOIS, HÉRICOURT EN CAUX, ROBERTOT, ROUTES, SAINT CLAIR SUR LES MONTS, TOUFFREVILLE LA CORBELINE, VEAUVILLE LÈS BAONS	6
AUZEBOSC	AUZEBOSC	1
DOUDEVILLE	DOUDEVILLE	2
	AMFREVILLE LES CHAMPS, BÉNESVILLE, BERVILLE, BOUDEVILLE, BRETEVILLE SAINT LAURENT, CANVILLE LES DEUX ÉGLISES, CARVILLE POT DE FER, ÉTALLEVILLE, FULTOT, GONZEVILLE, HARCANVILLE, HAUTOT SAINT SULPICE, PRÉTOT VICQUEMARE, REUVILLE, SAINT LAURENT EN CAUX, LE TORP MESNIL, YVECRIQUE	5
SAINTE MARIE DES CHAMPS	SAINTE MARIE DES CHAMPS	1
VALLIQUERVILLE	VALLIQUERVILLE	1
YERVILLE	YERVILLE	2
	ANCRETIÉVILLE SAINT VICTOR, AUZOUVILLE L'ESNEVAL, BOURDAINVILLE, BUTOT, CIDEVILLE, CRIQUETOT SUR OUVILLE, ECTOT L'AUBER, ECTOT LÈS BAONS, ÉTOUTTEVILLE, FLAMANVILLE, GRÉMONVILLE, HUGLEVILLE EN CAUX, LINDEBEUF, MOTTEVILLE, OUVILLE L'ABBAYE, SAINT MARTIN AUX ARBRÈS, SAUSSAY, VIBEUF	7

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

ROUEN, le 04 AVR. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,



Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-04-09-004

AP du 9 avril 2018 - QUE CHOISIR - Agrément régional
au titre de la protection de l'environnement

Agrément régional au titre de la protection de l'environnement

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCEDURES PUBLIQUES

Affaire suivie par Mme Corine CATARINO

Tel : 02 32 76 53 86

corine.catarino@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 9 avril 2018

relatif au renouvellement d'un agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association « **Union fédérale des consommateurs – Que Choisir Rouen** »
12, rue Jean Lecanuet 76000 ROUEN

AGREMENT REGIONAL

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 visant le renouvellement de l'agrément régional de l'association « Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir Rouen » au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de renouvellement de l'association présentée le 8 janvier 2018 ;

- Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 6 février 2018 ;
- Vu l'avis favorable émis par le procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN le 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT :

que l'objet statutaire de cette association relève bien d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement (« la protection de la nature [...] la protection de l'environnement [...] l'amélioration du cadre de vie ») ;

que l'activité de l'association a été effectivement exercée au moins au cours des trois années précédant la demande. Elle n'est ni sporadique ni récente ;

que l'association rend régulièrement et largement accessible au public son activité et ses prises de positions ou propositions, fournissant ainsi matière à un débat de qualité au-delà du seul cercle de ses membres ;

que la nature et l'importance de ses activités attestent que son activité relevant de la protection de l'environnement ne constitue pas une partie accessoire de son activité globale ;

que le caractère effectif et public des activités ou des publications de l'association est avéré. Les activités menées concernent une partie significative de la région ce qui apparaît suffisant pour justifier d'un agrément à l'échelle de la région ;

que l'association respecte donc les critères des articles R.141-2-1° et R.141-3° concernant la nature des activités exercées eu égard au cadre pour lequel elle a demandé le renouvellement de son agrément (cadre régional) ;

que l'association compte 1220 adhérents ;

que l'association respecte les critères de l'article R.141-2-2° : elle justifie d'un nombre suffisant de membres au regard du cadre territorial pour lequel elle demande un agrément (régional) ;

que l'association répond à un objet d'intérêt général et n'agit pas pour un cercle restreint de membres : elle respecte les critères de l'article R.141-2-3° concernant la gestion désintéressée ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-4° en matière d'information et de participation de ses membres ;

que les rapports financiers des trois dernières années apparaissent suffisants au regard de l'importance des fonds gérés ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-5° en matière de régularité financière et comptable ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 -

"L'association « Union fédérale des consommateurs – Que choisir Rouen » dont le siège social est 12 rue Jean Lecanuet 76000 **est renouvelée** au titre de son agrément pour la protection de l'environnement, dans un **cadre régional**.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 -

L'association adresse chaque année au préfet (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures publiques) les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Fait à ROUEN, le 9 avril 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Yvan GORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-04-13-001

Arrêté du 13 avril 2018 portant tarification 2018 du centre
éducatif fermé de DOUDEVILLE

Détermination de la dotation 2018 pour le CEF de DOUDEVILLE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST**

Arrêté du : 13 AVR. 2018

Portant tarification 2018 du centre éducatif fermé de DOUDEVILLE

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L 351-1 à L 351-7, R 314-1 et suivants, R 314-106 à R 314-110, R 351-1 et R 351-15 ;
- VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée et notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2005 autorisant la création d'un centre éducatif fermé sis 49 route d'YVETOT – 76560 DOUDEVILLE et géré par l'association Les Nids ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2007 habilitant le centre éducatif fermé de DOUDEVILLE géré par l'association Les Nids au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature de M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF de DOUDEVILLE de l'association Les Nids a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU** le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 07 mars 2018 ;

*Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire
de la jeunesse Grand Ouest*

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé de DOUDEVILLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 708,00 €	1 761 524,89 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 288 014,10 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	300 022,54 €	
	Affectation du résultat 2016: Excédent	-23 599,47 €	
	Affectation du résultat antérieur 2015 : déficit	18 379,72 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 761 524,89 €	1 761 524,89 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 1 761 524,89 €.

Article 3 - Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire 2016 de 23 599,47 € et une dernière reprise du résultat déficitaire 2015 à hauteur de 18 379,72 €.

Il est décidé d'affecter ces résultats en minoration et majoration des charges sur le budget prévisionnel 2018.

Article 4 - En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2019 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'Etat, direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, réglera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de financement 2018, soit 146 793,74 €.

Il sera procédé à une régularisation, après notification de l'arrêté de tarification 2019 fixant la nouvelle dotation globalisée.

Article 5 - Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **13 AVR. 2018**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-04-13-002

Arrêté du 13 avril 2018 portant tarification 2018 du centre
éducatif fermé de SAINT DENIS LE THIBOULT

Dotation 2018 pour le CEF de St Denis le Thiboult



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté du : **13 AVR. 2018**

portant tarification 2018 du centre éducatif fermé de St Denis le Thiboult

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.351-1 et R.351-15 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée et notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2003 autorisant la création d'un centre éducatif fermé sis hameau des Ventes – 76116 Saint Denis Le Thiboult et géré par l'association Les Nids ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2009 habilitant le centre éducatif fermé de Saint Denis Le Thiboult géré par l'association Les Nids au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature de M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF de Saint Denis Le Thiboult de l'association Les Nids a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU le rapport du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 07 mars 2018 ;

*Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire
de la jeunesse Grand Ouest*

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé de Saint Denis Le Thiboult sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 725,00 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 288 518,34 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	307 511,00 €	1 663 636,81 €
	Affectation du résultat antérieur 2016 : excédent	-30 000,00 €	
	Affectation du résultat antérieur 2015 : excédent	-43 117,53 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 653 401,81 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 235,00 €	1 663 636,81 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 1 653 401,81 €.

Article 3 - Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant une partie du résultat excédentaire 2016 à hauteur de 30 000 € et une dernière reprise du résultat excédentaire 2015 à hauteur de 43 117,53 €.

Il est décidé d'affecter ces résultats excédentaires en minoration des charges sur le budget prévisionnel 2018.

Article 4 - En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2019 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'Etat, Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, réglera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de financement 2018, soit 137 783,48 €.

Il sera procédé à une régularisation, après notification de l'arrêté de tarification 2019 fixant la nouvelle dotation globalisée.

Article 5 - Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **13 AVR. 2018**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yven CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-04-13-003

Arrêté du 13 avril 2018 portant tarification 2018 du centre
éducatif renforcé LES MARRONNIERS - Association
THIETREVILLE

Fixation de la dotation 2018 du CER Les Marronniers



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST**

Arrêté du : 13 AVR. 2018

**portant tarification 2018 du centre éducatif renforcé Les Marronniers
Association THIETREVILLE**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L 351-1 à L 351-7, R 314-1 et suivants, R 314-106 à R 314-110, R 351-1 et R 351-15 ;
- VU** le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1997 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé sis 29 Bd. Jules PASSAS – 76210 BOLBEC et géré par l'association THIETREVILLE ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2010 habilitant le centre éducatif renforcé de BOLBEC géré par l'association de THIETREVILLE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature de M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER de BOLBEC de l'association THETREVILLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 19 février 2018;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé de BOLBEC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 025,00 €	687 579,34 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	545 833,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	70 368,00 €	
	Affectation du résultat antérieur 2016 : déficit	1 353,34 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	687 579,34 €	687 579,34 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable au CER Les Marronniers de l'association THIETREVILLE est fixé à : 495,37 €.

Article 3 - Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire du compte administratif 2016 de 1 353,34 €.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 - En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime et le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **13 AVR. 2018**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-04-18-003

Arrêté modificatif d'autorisation du foyer "Les Fauvette" à
Sainte Adresse géré par l'association Havraise d'Action et
de Promotion Sociale



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST



DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT
DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
SERVICE DE GESTION DU SECTEUR HABILITÉ

**Arrêté modificatif d'autorisation
du foyer « les Fauvettes » à Sainte Adresse géré par
l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.222-5 ; L.312-1 ; L.313-1 ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-131 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime n°0.1 du 2 avril 2015 portant élection de son Président Monsieur Pascal MARTIN ;

Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille du Département de la Seine-Maritime pour la période 2016-2021 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute-Normandie pour la période 2015-2017 ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement social « les Fauvettes » réalisé par le cabinet « DYMA'SANTE » reçu par la PJJ et par l'ASE le 24 juin 2016 ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'habilitation de la PJJ en date du 8 aout 2011 et l'arrêté de renouvellement d'autorisation du Conseil Départemental en date du 19 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté de tarification en date du 14 juin 2017 donnant présomption d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du CASF à compter de sa date d'ouverture en application des dispositions prévu à l'article 80 de la loi du 2 janvier 2002 modifiée par la loi du 28 décembre 2015 ;

Considérant que cet arrêté de renouvellement d'autorisation abroge l'arrêté de renouvellement d'autorisation valant habilitation au titre de l'ASE en date du 19 juillet 2017 ;

Considérant que le foyer « les Fauvettes » accueille des mineurs depuis la date du 4 mai 1962 ;

Considérant que le foyer est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe ne font pas obstacle au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur interrégional de la protection de la Jeunesse Grand Ouest et du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'autorisation du foyer « les Fauvettes » - sis au 70 rue d'Ignaual 76310 Sainte Adresse - géré par l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale sise au 11-13 rue de Fontenoy au Havre est renouvelée à compter du 29 décembre 2017.

Article 2 :

Il accueille 18 mineurs et jeunes majeurs âgés de 13 à 21 ans sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 375 à 375-8 du Code Civil, selon l'organisation suivante :

- 13 places d'hébergement,
- 5 places d'hébergement autonome.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionné à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la Préfète et du Président du Conseil Départemental.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Seine-Maritime.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du Département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La Préfète du Département de la Seine-Maritime, le Directeur interrégional de la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest, le Directeur Général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

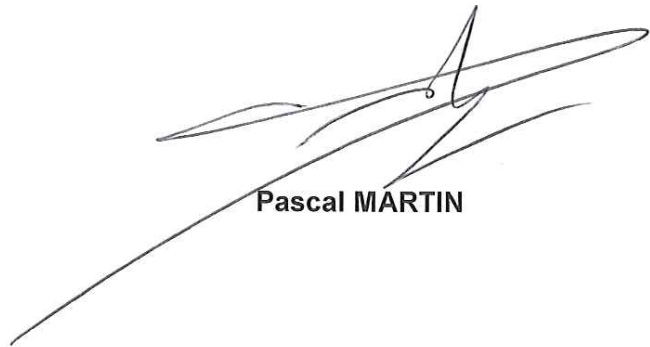
Fait à ROUEN, le 18 AVR. 2018

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Le Président du Conseil Départemental,



Pascal MARTIN

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2018-04-13-007

Arrêté du 13 avril 2018 portant composition du jury de
l'examen BNSSA du 25 mai 2018

*Arrêté du 13 avril 2018 portant composition du jury de l'examen au brevet national de sécurité et
de sauvetage aquatique du 25 mai 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 13 avril 2018 portant composition du jury de l'examen au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 25 mai 2018

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 décembre portant nomination Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premier secours en équipe de niveau 1»,
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La composition du jury de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique qui se déroulera le **vendredi 25 mai 2018 à la piscine de Petit-Couronne à 8h00** est arrêtée comme suit :

Mme Eva POUSSIN, SIRACEDPC, représentant Mme la préfète de la Seine-Maritime, présidente,

M. Laurent GRUMETZ, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. Pascal MORICE, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique,

M. Pierre COURONNET, titulaire du PAE1.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 13 avril 2018

Pour la préfète et par délégation
La directrice du SIRACEDPC


Camille DE WITASSE THEZY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-04-12-005

Arrêté 18-37 du 12 avril 2018 relatif commission SPV



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n° 18 - 37 du 12 avril 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Article 1 : La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

Article 2 : Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

Article 3 : Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

Article 4 : Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

Article 5 : L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

Article 6 : L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Article 7 : La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 12 avril 2018

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest


Christophe MIRMAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 18 - 37 du 12 avril 2018
portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

LISTE DES MEDECINS

SDIS	Grade	NOM - Prénom	Fonction
Ille-et-Vilaine (35)	Médecin Colonel	SALEL Jean-Louis	Président
Maine-et-Loire (49)	Médecin Lieutenant-Colonel	SCHAUPP Thierry	Titulaire
Loire Atlantique (44)	Médecin-Commandant	BOLUT Philippe	Suppléant

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-04-10-004

Autorisation de création d'une plate forme ULM au Bourg
Dun

Autorisation création plate forme ULM au Bourg Dun

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de DIEPPE
Bureau du Cabinet
Pôle Réglementation Générale

Dieppe, le 10 avril 2018

A/L

La PRÉFÈTE de la Région Normandie
PRÉFÈTE de la Seine-Maritime

- A R R Ê T É -

Objet : Autorisation de création d'une plate-forme ULM sur la commune de Le Bourg Dun

V U :

- L'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,
- Les articles R132-1 et -2, D132-8 du code de l'aviation civile,
- L'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- L'arrêté du 23 septembre 1998 relatifs aux aéronefs ultralégers motorisés,
- Le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010,
- L'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012,
- Le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- L'arrêté préfectoral n° 18-21 du 16 mars 2018 donnant délégation à M. Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de DIEPPE, à l'effet de signer la délivrance de toutes autorisations de manifestations aériennes sur le territoire de son arrondissement,
- La demande présentée le 14 mars 2018 par M. Philippe Dufour – 15 impasse du paradis – 76740 Le Bourg Dun, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme pour U.L.M. sur la commune de Le Bourg Dun (76),
- Les avis :
 - du maire de Le Bourg Dun,
 - du directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest,
 - du directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes,
 - du commandant de la zone aérienne de défense Nord,
 - du directeur régional des douanes et droits indirects de Rouen,

1/3

Sur proposition du Sous-Préfet de Dieppe,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Philippe Dufour, demeurant 15, impasse du paradis à Le Bourg Dun (76740), est autorisé à utiliser une plate-forme pour le décollage et l'atterrissage d' U.L.M. sur la commune de Le Bourg Dun, au lieu dit "le chêne" sur la parcelle ZP-A9.

Article 2 : Cette plate-forme sera utilisée selon les caractéristiques et prescriptions suivantes :

- Elle sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.
- Elle devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Les caractéristiques de la plate-forme sont :

- ▶ Position du géographique (WGS84) : 49°51'49"N 000°52'42"E
- ▶ Dimension : 350m x 20m
- ▶ QFU : 09/27

Localisation de la plate-forme :

- ▶ 262°/8.1 Nm de ARP LFAB
- ▶ 133°/5.0 Nm d'un aérodrome privé sur la commune de Lammerville.

Lors des départs et arrivées, les aéronefs ne devront pas survoler le village de Le Bourg Dun situé à l'est.

Consignes liées à l'utilisation :

L'utilisation de la plate-forme sera interdite :

- De nuit (nuit aéronautique : à (LS-30' à CS+30'),
- Lorsque les conditions météo seront inférieures aux conditions VMC relatives aux espaces aériens traversés de classe "G",
- pour les vols directs à destination ou en provenance des pays non-signataires des accords de Schengen,
- pour les entraînements en tour de piste.

L'utilisation d'un balisage de piste du type aérodrome (balises coniques blanches, dièdres rouges et blanches) sera interdite.

L'atterrissage et le décollage de cette plate-forme ne pourront être entrepris qu'au moyen d'appareils dont les limitations de performances correspondent aux caractéristiques de la piste et à l'état de l'aire de manœuvre.

Sauf pour les opérations liées au décollage ou à l'atterrissage, le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, habitations (même isolées), agglomérations et rassemblements de biens et de personnes sera strictement interdit.

Les tours de pistes seront effectuées par le Nord ou l'Ouest à 190 mètres QNH.

L'écologie sera interdit, ainsi que les activités liées au travail aérien.

Un registre des arrivées/départ sera tenu à jour et communiqué aux agents chargés du contrôle de la plate-forme.

Ces agents, ainsi que tout agent appartenant aux services chargés du contrôle des frontières et les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâches.

Article 3 : L'utilisation de la plate-forme sera exclusivement réservée à M. Philippe Dufour.

Il devra impérativement être titulaire des brevets de licences conformes à la réglementation en vigueur et devra respecter les règles de l'air.

En aucun cas, d'autres personnes et d'autres activités ne seront admises sur cette plate-forme.

Toute extension d'activité devra faire l'objet d'une demande modificative, notamment si elle est susceptible d'augmenter les contraintes pour l'environnement.

Article 4 : Les U.L.M. utilisés devront répondre à la réglementation en vigueur et leurs limitations de performances devront correspondre aux caractéristiques de la plate-forme et à l'état de l'aire de manœuvre.

Les appareils seront dotés de dispositifs silencieux les plus efficaces mis en œuvre dans leur catégorie afin d'éviter au maximum les nuisances phoniques.

Article 5 : Le présent arrêté devra impérativement être affiché, pour une durée de deux mois, sur le site de la plate-forme par M. Philippe Dufour ainsi qu'en mairie.

Article 6 : La présente autorisation demeure précaire et révocable et pourra être retirée en cas d'atteinte à la tranquillité publique, ou d'atteinte à la sécurité publique en raison, notamment, de restructurations de l'espace aérien.

Article 7 : Dans le cadre de Vigipirate, des mesures de sécurité devront être prises, concernant tout particulièrement le hangar ou seront entreposés les ULM, afin d'éviter toutes intrusions, vols ou détériorations des aéronefs.

Article 8 :

M le Sous-Préfet de Dieppe,
M. le Maire de Le Bourg Dun,
M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest
M. le Commandant de la Zone de défense Nord,
M. le Directeur régional des douanes et droits indirects de Rouen,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Philippe Dufour.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dieppe,



Jean-Eric WINCKLER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-04-13-008

avenant modifiant l'arrêté préfectoral concernant
l'autorisation de création d'une plate forme ULM au Bourg

Dun

avenant modifiant l'arrêté préfectoral pour l'autorisation de création plate forme ULM au Bourg

Dun

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de DIEPPE
Bureau du Cabinet
Pôle Réglementation Générale

A/L

Avenant du 13 avril 2017 modifiant l'arrêté de création d'une plate-forme ULM sur la commune de Le Bourg Dun du 10 avril 2017

La PRÉFÈTE de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime

V U :

- L'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,
- Les articles R132-1 et -2, D132-8 du code de l'aviation civile,
- L'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- L'arrêté du 23 septembre 1998 relatifs aux aéronefs ultralégers motorisés,
- Le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010,
- L'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012,
- Le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- L'arrêté préfectoral n° 18-21 du 16 mars 2018 donnant délégation à M. Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de DIEPPE, à l'effet de signer la délivrance de toutes autorisations de manifestations aériennes sur le territoire de son arrondissement,
- La demande présentée le 14 mars 2018 par M. Philippe Dufour – 15 impasse du paradis – 76740 Le Bourg Dun, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme pour U.L.M. sur la commune de Le Bourg Dun (76),
- Les avis :
du maire de Le Bourg Dun,
du directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest,
du directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes,
du commandant de la zone aérienne de défense Nord,
du directeur régional des douanes et droits indirects de Rouen,

1/3

Considérant qu'il importe de ne pas limiter l'usage exclusif de la plate-forme ULM à M. Philippe Dufour,

Sur proposition du Sous-Préfet de Dieppe,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Philippe Dufour, demeurant 15, impasse du paradis à Le Bourg Dun (76740), est autorisé à utiliser une plate-forme pour le décollage et l'atterrissage d' U.L.M. sur la commune de Le Bourg Dun, au lieu dit "le chêne" sur la parcelle ZP-A9.

Article 2 : Cette plate-forme sera utilisée selon les caractéristiques et prescriptions suivantes :

- Elle sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

- Elle devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Les caractéristiques de la plate-forme sont :

- ▶ Position du géographique (WGS84) : 49°51'49"N 000°52'42"E
- ▶ Dimension : 350m x 20m
- ▶ QFU : 09/27

Localisation de la plate-forme :

- ▶ 262°/8.1 Nm de ARP LFAB
- ▶ 133°/5.0 Nm d'un aérodrome privé sur la commune de Lammerville.

Lors des départs et arrivées, les aéronefs ne devront pas survoler le village de Le Bourg Dun situé à l'est.

Consignes liées à l'utilisation :

L'utilisation de la plate-forme sera interdite :

- De nuit (nuit aéronautique : à (LS-30' à CS+30'),
- Lorsque les conditions météo seront inférieures aux conditions VMC relatives aux espaces aériens traversés de classe "G",
- pour les vols directs à destination ou en provenance des pays non-signataires des accords de Schengen,
- pour les entraînements en tour de piste.

L'utilisation d'un balisage de piste du type aérodrome (balises coniques blanches, dièdres rouges et blanches) sera interdite.

L'atterrissage et le décollage de cette plate-forme ne pourront être entrepris qu'au moyen d'appareils dont les limitations de performances correspondent aux caractéristiques de la piste et à l'état de l'aire de manœuvre.

Sauf pour les opérations liées au décollage ou à l'atterrissage, le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, habitations (même isolées), agglomérations et rassemblements de biens et de personnes sera strictement interdit.

Les tours de pistes seront effectuées par le Nord ou l'Ouest à 190 mètres QNH.

L'écolage sera interdit, ainsi que les activités liées au travail aérien.

Un registre des arrivées/départ sera tenu à jour et communiqué aux agents chargés du contrôle de la plate-forme.

Ces agents, ainsi que tout agent appartenant aux services chargés du contrôle des frontières et les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâches.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 est modifié comme suit :

- M. Philippe Dufour devra impérativement être titulaire des brevets de licences conformes à la réglementation en vigueur et devra respecter les règles de l'air.

- Toute extension d'activité devra faire l'objet d'une demande modificative, notamment si elle est susceptible d'augmenter les contraintes pour l'environnement.

Article 4 : Les U.L.M. utilisés devront répondre à la réglementation en vigueur et leurs limitations de performances devront correspondre aux caractéristiques de la plate-forme et à l'état de l'aire de manœuvre.

Les appareils seront dotés de dispositifs silencieux les plus efficaces mis en œuvre dans leur catégorie afin d'éviter au maximum les nuisances phoniques.

Article 5 : Le présent arrêté devra impérativement être affiché, pour une durée de deux mois, sur le site de la plate-forme par M. Philippe Dufour ainsi qu'en mairie.

Article 6 : La présente autorisation demeure précaire et révoquant et pourra être retirée en cas d'atteinte à la tranquillité publique, ou d'atteinte à la sécurité publique en raison, notamment, de restructurations de l'espace aérien.

Article 7 : Dans le cadre de Vigipirate, des mesures de sécurité devront être prises, concernant tout particulièrement le hangar ou seront entreposés les ULM, afin d'éviter toutes intrusions, vols ou détériorations des aéronefs.

Article 8 : Les articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 restent inchangés.

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, au commandant de la zone défense Nord, au directeur régional des douanes et droits indirects de Rouen, au maire de Le Bourg dun.

Fait à Dieppe, le 13 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dieppe,

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'JEAN-ERIC WINCKLER', is written over a horizontal line.

Jean-Eric WINCKLER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-04-18-007

ILLOIS élection partielle complémentaire

*Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures pour
l'élection partielle complémentaire de la commune d'ILLOIS*

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de Dieppe
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 18 avril 2018
portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de
candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune d' ILLOIS

**La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment les articles L.1 à L.118, L.225 à L.259, R.26, R.127-2 et
suivants ;

Vu l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme
Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-21 du 16 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric
WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;

Considérant la démission collective, par courrier du 4 avril 2018 de Mesdames PARIS Sandrine et
QUESADA Karine, de Messieurs DARET Stany, HOUEL Bruno et COSSARD joël de leurs
fonctions de conseiller municipal ;

Considérant la démission de M.VERRIER Jean-Christophe de son mandat de 2ème adjoint puis
de ses fonctions de conseiller municipal ;

Considérant l'annulation par le conseil d'Etat le 22 juillet 2015 de l'élection de M. QUESTE
Sébastien en qualité de conseiller municipal ;

Considérant la démission de Mme VASSEUR Marie-Dominique le 26 mai 2015 de ses fonctions
de conseillère municipale ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE,

ARRETE

Article 1^{er}- Les électeurs de la commune d'ILLOIS sont convoqués le **dimanche 3 juin 2018** et en
cas de second tour, le **dimanche 10 juin 2018** à l'effet de procéder à l'**élection de huit
conseillers municipaux** afin de compléter le conseil.

Article 2- Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du code électoral seront
reçues, pour le premier tour, **du mercredi 25 avril 2018 au jeudi 17 mai 2018**. Dans le cas où le
nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures

pour le second tour seront reçues le mardi 5 juin 2018.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (**jusqu'à 18 heures les jeudi 17 mai et mardi 5 juin 2018**).

Article 3- La campagne électorale est ouverte du **lundi 21 mai 2018 au samedi 2 juin 2018** à minuit et en cas de second tour du lundi 4 juin au samedi 9 juin 2018 à minuit. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 4- L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale close le 28 février 2018. Dans le cas où, conformément aux articles L.30 et L.33 du code électoral, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, un tableau rectificatif devra être établi et publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Article 5- Le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**.

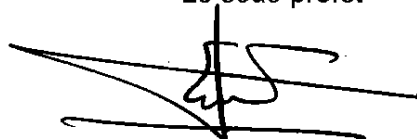
Article 6- Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si le vote ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 10 juin 2018 même lieux, de **8 heures à 18 heures**. Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Article 7- Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau sera porté, **dès le lundi matin suivant le scrutin** à la sous-préfecture de Dieppe, avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

Article 8- M. le sous-préfet de Dieppe, M. le Maire de la commune d' ILLOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune d' ILLOIS dès sa réception.

Fait à Dieppe, le 18 avril 2018

Le sous-préfet



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.